



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

20 JUIN 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Catherine VERNIQUET

☎ 02 32 76 52.91 – CV

✉ 02 32 76 54.60

mel : catherine.verniquet@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SOCIETE LAFARGE Ciments à ST VIGOR D'YMONVILLE

**MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE DE LA CIMENTERIE
LAFARGE CIMENTS**

VU :

Le Code de l' Environnement, notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 réglementant l'activité de co-incinération des déchets dangereux

L'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1995 autorisant l'usine à stocker et incinérer des déchets

Les différents arrêtés complémentaires réglementant l'entreprise depuis 1995

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003 imposant à l'exploitant la remise d'une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel précité.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 5 février 2008

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 février 2008

La lettre d'envoi du projet d'arrêté en date du 7 Mai 2008

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00

CONSIDERANT :

Que la Société LAFARGE fabrique du ciment sur son site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE

Qu'elle a établi un bilan de fonctionnement 1995-2005 , remis en préfecture le 24 février 2006

Que la nature des déchets impose à l'exploitant la remise d'une étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ,

Que cette étude a été déposée le 26 juin 2003 ,

Que des écarts apparaissent entre l'arrêté préfectoral actuel et l'arrêté ministériel

Qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 , complété par les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2003 et du 23 février 2005 et notamment sur une couverture des déchets dangereux et les valeurs limites de rejets '

Qu'il convient de se rapprocher du MTD (meilleures techniques actuellement disponibles)

- sur les différents textes réglementaires relatifs à la gestion des déchets dangereux parus en 2005,

- la nouvelle réglementation sur la détention et l'utilisation de radio-éléments artificiels,

- les modifications récentes du procédé (cheminée, projet SNCR...) et des installations

- les nouvelles dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement relatif à la cessation de l'activité ,

- la liste des déchets acceptables conformément aux codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement (mise à jour de codes déchets qui n'étaient plus en usage)

Qu'il faut prévoir des évolutions par rapport au bilan de fonctionnement et aux MTD :

- consommation en eau : un suivi a minima mensuel pour les volumes prélevés par forage dans la carrière (eau uniquement utilisée pour l'usine) et sur le réseau d'eau industrielle

- rejets aqueux : une auto surveillance des rejets est et ouest (2 fois par an)(jusqu'en 2006 , seuls des contrôles inopinés étaient demandés par la DRIRE)

-eaux souterraines : le suivi , qui était annuel ou semestriel selon les piézomètres , devient annuel pour tous les piézomètres , en l'absence d'évolution notable des paramètres suivis .

Qu'il y a lieu , en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du Code de l' Environnement susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La Société LAFARGE dont le site est situé à SAINT VIGOR D'YMONVILLE est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en conformité de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, au bilan de fonctionnement 1995-2005 et à l'étude technico-économique de réduction des émissions de NOx

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l' Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l' Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l' Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

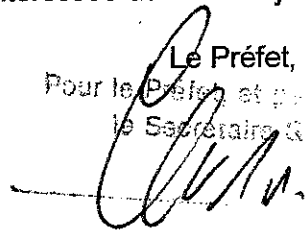
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR d' YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Société LAFARGE CEMENTS
SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

**Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral**

en date du

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 JUN 2008
ROUEN, le :
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

(Signature)
Claude MOREL

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
I - OBJET.....	1
I.1 - Activités autorisées.....	1
I.2 - Classement des installations.....	1
II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
II.1 - Conformité du dossier.....	3
II.2 - Déclaration des incidents et accidents.....	3
II.3 - Suivi du site.....	3
II.3.1 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	3
II.3.2 - Information de l'inspection des installations classées.....	4
II.3.3 - Bilans des flux émis.....	4
II.3.1 - Rapport annuel d'activité.....	4
II.3.2 - Bilan de fonctionnement.....	4
II.3.3 - Information du public et de la CLIS.....	5
II.4 - Prévention des dangers et nuisances.....	5
II.5 - Insertion dans le paysage.....	5
II.6 - Principe de proximité pour les déchets recus.....	5
II.7 - Réglementation générale.....	5
III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	6
III.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	6
III.2 - Consignes en cas d'arrêt d'installation.....	6
III.3 - Consignes en cas de pollution.....	6
III.4 - Postes de chargement et de déchargement.....	6
III.5 - Canalisations - Transport des produits.....	6
III.6 - Ateliers.....	7
III.7 - Stockages.....	7
III.8 - Bassins.....	7
III.9 - Réseaux.....	8
III.10 - Consommation d'eau.....	8
III.10.1 - Prélèvements.....	8
III.11 - Rejet en nappe.....	9
III.12 - Entretien des séparateurs d'hydrocarbures.....	9
III.13 - Valeurs limites de rejet.....	9
III.13.1 - Généralités :.....	9
III.13.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement.....	9
III.13.3 - Eaux résiduaires - Eaux pluviales polluées.....	10
III.13.4 - Eaux vannes.....	10
III.14 - Surveillance.....	10
III.14.1 - Surveillance des rejets.....	10
III.14.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	11
III.15 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	11
IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	11

<i>IV.1 - Emissions de polluants - Brûlage</i>	11
<i>IV.2 - Conception des installations</i>	12
<i>IV.3 - Captation / traitement</i>	12
<i>IV.4 - Evacuation - diffusion</i>	12
<i>IV.5 - Cheminées - Dispositifs de prélèvement</i>	12
<i>IV.6 - Caractéristiques des émissions</i>	12
<i>IV.7 - Conditions d'élimination des déchets industriels spéciaux</i>	13
<i>IV.7.1 - Caractéristiques du four</i>	13
<i>IV.7.2 - Indisponibilités</i>	15
<i>IV.8 - Valeurs limites de rejet</i>	15
<i>IV.8.1 - Valeurs limites des émissions atmosphériques sans déchets</i>	15
<i>IV.8.2 - Valeurs limites des émissions atmosphériques avec déchets non dangereux</i>	15
<i>IV.8.3 - Valeurs limites des émissions atmosphériques avec déchets dangereux</i>	16
<i>IV.8.4 - Valeurs limites des émissions atmosphériques pour les autres installations</i>	17
<i>IV.9 - Surveillance des rejets</i>	17
<i>IV.9.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets</i>	17
<i>IV.9.2 - Autosurveillance</i>	17
<i>IV.9.3 - Contrôles de l'Inspection des Installations Classées</i>	18
<i>IV.9.4 - Durée de conservation des données relatives à la surveillance</i>	19
<i>IV.10 - Emissions diffuses - Poussières</i>	19
V - DECHETS	20
<i>V.1 - Limitation de la production de déchets</i>	20
<i>V.2 - Séparation des déchets</i>	20
<i>V.3 - Stockage</i>	20
<i>V.3.1 - Déchets liquides</i>	21
<i>V.3.2 - Déchets solides</i>	21
<i>V.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	21
<i>V.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	21
<i>V.6 - Transport</i>	21
<i>V.7 - Registre</i>	22
<i>V.8 - Application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005</i>	22
<i>V.9 - Réception des déchets - Capacité annuelle de traitement</i>	22
VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES	24
<i>VI.1 - Prévention</i>	24
<i>VI.2 - Transport - Manutention</i>	24
<i>VI.3 - Avertisseurs</i>	24
<i>VI.4 - Niveaux sonores en limite de propriété</i>	24
<i>VI.5 - Contrôle des valeurs d'émission</i>	24
VII - PRÉVENTION DES RISQUES	25
<i>VII.1 - Clôture</i>	25
<i>VII.2 - Gardiennage</i>	25
<i>VII.3 - Accès de secours et voies de circulation</i>	25
<i>VII.4 - Organisation de la prévention des risques</i>	25
<i>VII.5 - Consignes d'exploitation</i>	26
<i>VII.6 - Vérification</i>	26
<i>VII.7 - Organes de manœuvre</i>	26
<i>VII.8 - Utilités</i>	26
<i>VII.9 - Eclairage de sécurité</i>	26
<i>VII.10 - Mesures et contrôles des paramètres de sécurité</i>	26
<i>VII.11 - Installations électriques</i>	26
<i>VII.12 - Protection contre la foudre</i>	26
<i>VII.12.1 - Conception</i>	27
<i>VII.12.2 - Entretien et vérification</i>	27
<i>VII.13 - Choix des matériaux</i>	27
<i>VII.14 - Entretien</i>	27
<i>VII.15 - Permis de feu ou de travail</i>	28
<i>VII.16 - Postes de chargement - déchargement</i>	28
<i>VII.17 - Caractéristiques des constructions et aménagements</i>	28
<i>VII.18 - Désenfumage</i>	28

<i>VII.19 - Interdiction de fumer.....</i>	<i>28</i>
<i>VII.20 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre.....</i>	<i>28</i>
<i>VII.20.1 - Réseau d'eau d'incendie.....</i>	<i>29</i>
<i>VII.20.2 - Emulseurs.....</i>	<i>29</i>
<i>VII.20.3 - Rétention des eaux d'incendie.....</i>	<i>29</i>
VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	29
<i>VIII.1 - Contrôle.....</i>	<i>29</i>
<i>VIII.2 - Transfert - Changement d'exploitant.....</i>	<i>29</i>
<i>VIII.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....</i>	<i>29</i>
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES, GRAISSE ET EAU AMMONIACALE.....	31
I - DESCRIPTION DU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (COMBUSTIBLES FOUR).....	31
<i>I.1 - Description.....</i>	<i>31</i>
<i>I.2 - Arrêtés types.....</i>	<i>31</i>
II - POLLUTION DES EAUX.....	31
<i>II.1 - Merlons ou murets de rétention.....</i>	<i>31</i>
<i>II.2 - Etanchéité des cuvettes de rétention.....</i>	<i>31</i>
<i>II.3 - Etanchéité des cuvettes de rétention, réservoirs et canalisations.....</i>	<i>32</i>
<i>II.4 - Prévention du surremplissage.....</i>	<i>32</i>
<i>II.5 - Canalisations.....</i>	<i>32</i>
<i>II.6 - Zone de dépotage.....</i>	<i>32</i>
III - MESURES PRÉPARATOIRES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	32
<i>III.1 - Réseau d'eau incendie.....</i>	<i>33</i>
<i>III.2 - Bouches ou poteaux incendie.....</i>	<i>33</i>
<i>III.3 - Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs.....</i>	<i>33</i>
<i>III.4 - Moyens incendie.....</i>	<i>33</i>
<i>III.5 - Caractéristiques des réserves en émulseurs.....</i>	<i>33</i>
<i>III.6 - Couronnes d'arrosage.....</i>	<i>34</i>
<i>III.7 - Déversoirs à mousses.....</i>	<i>34</i>
<i>III.8 - Mur d'eau.....</i>	<i>34</i>
<i>III.9 - Détection d'incendie.....</i>	<i>34</i>
<i>III.10 - Organisation des exercices "incendie".....</i>	<i>34</i>
<i>III.11 - Etablissement d'un P.O.I.....</i>	<i>34</i>
<i>III.12 - Accès de secours - Voies de circulation.....</i>	<i>35</i>
IV - AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT.....	35
<i>IV.1 - Vannes de pied de bac.....</i>	<i>35</i>
<i>IV.2 - Pompes de transfert.....</i>	<i>35</i>
<i>IV.3 - Traversées de murets - Organisation des cuvettes et de l'alimentation.....</i>	<i>35</i>
<i>IV.4 - Volets d'explosion.....</i>	<i>35</i>
<i>IV.5 - Secours de l'alimentation électrique de certains dispositifs.....</i>	<i>35</i>
V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	35
<i>V.1 - Applicables au stockage de graisses animales.....</i>	<i>35</i>
<i>V.2 - Applicables à la chaufferie.....</i>	<i>36</i>
<i>V.3 - Applicables au stockage d'eau ammoniacale pour l'installation de SNCR.....</i>	<i>36</i>
VI - AUTRES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES SUR LE SITE.....	36
<i>VI.1 - Récapitulatif des autres cuves de stockages.....</i>	<i>36</i>
<i>VI.2 - Zone de dépotage.....</i>	<i>36</i>
TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DETENTION ET L'UTILISATION DE RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS.....	37
<i>I.1 - Sources et substances radioactives.....</i>	<i>37</i>
II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	37
<i>II.1 - Réglementation générale.....</i>	<i>37</i>
<i>II.2 - Cessation d'exploitation.....</i>	<i>38</i>
<i>II.3 - Cessation de paiement.....</i>	<i>38</i>
III - ORGANISATION.....	38
<i>III.1 - Gestion des sources radioactives.....</i>	<i>38</i>
<i>III.2 - Personne responsable.....</i>	<i>38</i>
<i>III.3 - Bilan périodique.....</i>	<i>39</i>

III.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration	39
III.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	39
III.5.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives	39
III.5.2 - Consignes de sécurité	39
III.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides	40
IV - ORGANISATION	40
IV.1 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées	40
IV.2 - Utilisation de sources non scellées	41
IV.2.1 - Conception et équipement des locaux	41
IV.2.2 - Prévention des déchets et Surveillance radiologique de l'environnement	41
IV.2.3 - Mesures comparatives	42
TITRE IV - VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS ET VALORISATION EN MATIERE D'AJOUT	43
I - ACTIVITES AUTORISEES	43
II - CRITERES D'ACCEPTABILITE DES DECHETS UTILISES EN VALORISATION ENERGETIQUE	43
II.1 - Catégories de déchets sélectionnés	43
II.2 - Procédure de qualification	44
III - CRITERES D'ACCEPTATION DES MATIERES D'AJOUTS	44
III.1 - Définitions	44
III.2 - Matières pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée	44
III.3 - Matières nécessitant une procédure complète	45
IV - PROCÉDURE PRÉALABLE D'ACCEPTATION POUR LES DECHETS DANGEREUX	45
IV.1 - Information préalable	45
IV.2 - Rédaction des fiches d'identification des déchets	46
IV.3 - Certificat d'acceptation préalable	46
V - PROCÉDURE DE RÉCEPTION	46
V.1 - Registre et contrôle	46
V.2 - Contrôles généraux relatifs aux déchets autorisés	47
V.3 - Contrôles particuliers d'admission	48
VI - REGISTRE	49
VII - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	49
TITRE V - STOCKAGE DES DECHETS	51
I - GESTION DES EAUX ET DES SOLS DES STOCKAGES A TERRE	51
I.1 - Description	51
I.2 - Eaux de ruissellement et percolats	51
I.3 - Rétenion et étanchéification	51
I.4 - Résorption du stockage de cendres	51
II - DECHARGEMENTS - STOCKAGES	52
III - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX SOLIDES	52
TITRE VI - AGREMENT POUR LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS D'EMBALLAGE	53
I - OBJET DE L'AGREMENT	53
II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS	53
III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS EN CAS D'ETAPE SUPPLEMENTAIRE DANS LA VALORISATION	53
IV - REGISTRE DE CONTROLE	53
V - MODIFICATION	53
VI - RÉCAPITULATIF ANNUEL	53
TITRE VII - AGREMENT POUR LA VALORISATION ENERGETIQUE	54
DES PNEUMATIQUES USAGES	54
I - OBJET DE L'AGREMENT	54
II - ORIGINE ET TYPES DE PNEUMATIQUES USAGES TRAITES	54
III - QUANTITE MAXIMALE DE PNEUMATIQUES ELIMINES	54
IV - QUANTITE MAXIMALE DE PNEUMATIQUES STOCKES SUR SITE ET CONDITIONS DE STOCKAGE	54
V - CONDITION DE LEUR ELIMINATION	54

VI- DECLARATION ANNUELLE.....	54
ANNEXE 1 : LISTE DES CODES DECHETS AUTORISES.....	55
ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES.....	69
ANNEXE 3 : FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ DES FARINES.....	70
ANNEXE 4 : PLAN DES STOCKAGES DE COMBUSTIBLES ET DÉCHETS LIQUIDES.....	72

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation et réceptionnés de déclaration antérieurs notamment : les arrêtés préfectoraux en date du 9 Octobre 1973, du 14 Avril 1978, 16 Novembre 1978, 8 Janvier 1980, du 28 Juillet 1981, du 04 Avril 1990, du 4 mai 1995, du 22 mai 1998, du 16 Avril 2002, du 12 Mai 2003, du 15 Décembre 2003, du 23 février 2005 et du 28 novembre 2005.

I – OBJET

I.1 – Activités autorisées

LAFARGE Ciments, dont le siège social est situé **5 Boulevard Louis Loucheur BP 302, 92214 Saint Cloud Cedex**, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville.

Les capacités maximales annuelles de production de l'installation sont respectivement

- pour le ciment : 1,6 millions de tonnes
- pour le clinker : 1,12 millions de tonnes

Les quantités maximales de déchets que la cimenterie peut incinérer ou valoriser annuellement sont :

	Capacité annuelle de traitement	
	Total	Dont déchets dangereux (DD)
Déchets industriels solides ⁽¹⁾	90 000 t	35 000 t
<i>Dont pneumatiques usagés broyés</i>	<i>30 000 t</i>	
<i>Dont déchets industriels solides type pâteux (STEPI)</i>	<i>30 000 t</i>	
Déchets liquides G2000 ⁽¹⁾	20 000 t	
Déchets liquides autres ⁽¹⁾ (assimilables à des liquides inflammables de 2^{ème} catégorie)	15 000 t	
Farines animales	50 000 t	
Graisses animales	20 000 t	
Déchets d'emballage	75 000 t	
Matières d'ajout ⁽²⁾	160 000 t	32 000 t

⁽¹⁾ Sur ces **125 000 tonnes** de déchets solides et liquides valorisés énergétiquement, Lafarge Ciments pourra traiter au maximum **35 000 tonnes** de déchets dangereux (DD).

⁽²⁾ Sur ces **160 000 tonnes** de déchets valorisés en tant que matières d'ajout, Lafarge Ciments pourra traiter au maximum **32 000 tonnes de DD** (soit 20% de DD parmi les déchets valorisés en tant que matières d'ajout).

La part des déchets dangereux traités ou co-incinérés doit être inférieure à 40 %.

I.2 – Classement des installations

Le classement des différentes activités est récapitulé dans le tableau ci-après :

Nature des installations et des activités	Capacité réelle	Numéro de la nomenclature	A ou D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, etc de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance totale installée des machines étant de :	Indiquer le total : 15 000 kW	2515-1	A
Fabrication de clinkers et ciments La capacité maximale de production étant de : - 160 t/h de clinker - 300 t/h ciment	Clinker : 3805 t/j Ciment : 7200 t/j	2520	A

Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434-2	A
Emploi et stockage de produits solides facilement inflammables. - stockage de coke/charbon (silo)	1 600 t	1450-2a	A
Dépôt de coke, lignite, charbon La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : - 20 000 tonnes (stockage à l'air libre) - 1 600 tonnes (silo)	21 600 t	1520-1	A
Installation de compression : 1 100 kW Installation de réfrigération : 300 kW	1 400 kW	2920-2a	A
Dépôt de liquides inflammables - de deuxième catégorie : > G 2000 : 180 m ³ (2 cuves de 90 m ³) > Autres liquides : 100 m ³ (4 cuves de 25 m ³) + 250 m ³ (1 cuve) > Fuel domestique : 80 m ³ (50 m ³ chaufferie, 30 m ³ garage) > Fluide thermique chaufferie : 15 m ³ > Stockage de graisses animales : 250 m ³ (1 cuve) - Peu inflammables > Fuel lourd : 1 000 m ³ (2 cuves de 500 m ³)	$C_{eq} = (180 + 100 + 250 + 80 + 15 + 250) / 5 + 1000 / 15 = 242 \text{ m}^3$	1430 et 1432-2a	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. Elimination par co-incinération des déchets suivants : - Déchets solides ^(*) 90 000 t/an - Dont pneumatiques usagés broyés 30 000 t/an - Dont déchets solides pâteux (STEPI) 30 000 t/an - G2000 ^(*) : 20 000 t/an - Autres déchets liquides ^(*) : 15 000 t/an - Farines et graisses animales : 70 000 t/an - Déchets d'emballage : 75 000 t/an - Matières d'ajout ^(**) : 160 000 tonnes/an Les capacités d'entreposage sont spécifiées au paragraphe V.9 du titre I ^(*) dont 35 000 tonnes de DD ^(**) dont 32 000 tonnes de DD	La quantité de déchets incinérés étant limitée par le fait que le % de contribution thermique des DD doit être inférieur à 40%	167 C	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés - 8 000 tonnes de laitiers stockés en silos et en stockage à l'air libre, - 54 000 tonnes de ciments stockés en silo	62 000 tonnes	2516	A
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques - 64 000 tonnes de clinker en silos, - 100 000 tonnes de clinker à l'extérieur, - 50 000 tonnes de matières d'ajout incinérables ^(*) . ^(*) dont une capacité d'entreposage de DD de 10 000 tonnes	214 000 tonnes	2517	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée étant de :	1500 kW	2921.1.b	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles, lorsque la température		2915.1.b	

d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide : La quantité totale d'huile thermique utilisée étant de :	5 m ³		D
Dépôts de matières combustibles usagées à base de caoutchouc, le dépôt étant installé sur un terrain situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers. La quantité entreposée étant de :	12 000 tonnes pneus et plastiques	98 bis C	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives contenant du césium 137. L'activité totale des sources est de 89,4 GBq	$Q = 8,49.10^6$	1715 - 1	A
Stockage ou emploi d'acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	0,8 tonne	1418-3	D
Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables - FOD station - FOD Monthyon Le débit maximum équivalent étant de :	1,3 m ³ /h	1434-1b	D

II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 - Conformité du dossier

La cimenterie et les installations annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation et de modification non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du livre V du code de l'environnement.

II.3 - Suivi du site

II.3.1 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

La détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement est réalisée selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article II.3.3 ci-après et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée visée ou dans son environnement proche.

II.3.2 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées :

- **dans les meilleurs délais** les résultats de l'autosurveillance atmosphérique lorsque les mesures en continu prévues à l'article IV.9.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article IV.7.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet définies à l'article IV.8 en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article IV.9.3 ;
- **dès réception**, les résultats des contrôles aux cheminées réalisés par l'organisme compétent (cf. article IV.9.3.), accompagnés d'un commentaire de l'exploitant sur les résultats.
- **tous les trimestres**, un récapitulatif de son autosurveillance conformément à l'article IV.9.2 et l'enregistrement de la mesure de température de la chambre de combustion, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- **une fois par an**, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles II.3.1, III.14.1, III.14.2 et;

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

II.3.3 - Bilans des flux émis

L'exploitant calcule **une fois par an**, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de la co-incinération par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant suit l'évolution de ces calculs.

Ces derniers sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit adresser, **tous les quatre ans**, au préfet un dossier faisant le bilan des rejets en phénol. Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

Ce dossier est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

II.3.1 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, pour le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux suivis des rejets aqueux et atmosphériques, des déchets, à la surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée (N) et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport précise, pour les installations de co-incinération, le pourcentage de contribution thermique (pourcentage de l'énergie entrante apporté par la co-incinération des déchets), en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

II.3.2 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le prochain bilan de fonctionnement doit être transmis au plus tard pour le **31 décembre 2015**.

II.3.3 – Information du public et de la CLIS

L'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

II.4 – Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception (notamment de nouvelles installations), la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

II.5 – Insertion dans le paysage

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, ...). Les abords de l'établissement, dans la limite des clôtures et des accès, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Dans ce cadre, les émissaires de rejet sont l'objet d'une attention particulière.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation et veille également à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

II.6 – Principe de proximité pour les déchets recus

L'origine et l'élimination des déchets issus du territoire français doivent respecter le principe de proximité géographique (départements des régions de Haute et Basse-Normandie ainsi que la Somme, l'Oise, les Yvelines, l'Eure-et-Loir et le Val d'Oise) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels.

Ce principe de proximité ne vaut pas pour les farines et les graisses animales produites en France.

L'admission et la réception des déchets en provenance de l'étranger doit se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement modifié du Conseil n°1013/2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

II.7 – Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas d'obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux chapitres suivants) :

- Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants,
- Circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- Circulaire et instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection des établissements industriels contre le danger de la foudre,
- Arrêté ministériel du 3 Mai 1993 relatif aux cimenteries,
- Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
 - Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,
 - Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
 - Règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets
- Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

III.1 – Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

III.2 – Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

III.3 – Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Opération Interne.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

III.4 – Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art. (cf. Titre II)

III.5 – Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

III.6 – Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

III.7 – Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.8 – Bassins

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ce bassin devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Suite à un incendie, la vidange du bassin de confinement et/ou des réseaux d'évacuation devra être réalisée dans les plus brefs délais. Les produits récupérés en cas d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir ; en tout état de cause elle doit être supérieure à 3 800 m³. Elle est constituée :

- pour la zone Ouest de la cimenterie : par le réseau de collecte de la zone Ouest, d'une capacité de rétention de 1000 m³, puis par une vanne de sectionnement instrumentée au niveau du point de rejet Ouest dans le grand Canal ;
- pour la zone Est de la cimenterie :
 - pour le réseau de collecte de la zone Est d'une capacité de rétention de 1 000 m³, puis à une vanne de sectionnement instrumentée au niveau du point de rejet Est dans le grand Canal ;
 - le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie de 1 800 m³. (dimensionné à partir du scénario majorant suivant : incendie d'un stockage unitaire de coke/charbon + premiers flots d'une pluie annuelle)

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin et à l'activation des vannes de sectionnement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, tant au niveau des équipements eux-mêmes qu'au niveau de la salle de contrôle.

Le volume de rétention du bassin doit être disponible à tout moment.

Lorsqu'elles sont polluées :

- les eaux pluviales de la plate-forme combustibles pâteux sont recyclées dans le four,
- en cas de débordement de substances liquides dans les cuvettes de rétention ou les zones de dépotage, les eaux sont collectées pour être stockées dans la cuve « autres déchets liquides » pour recyclage dans le four ou élimination par une société agréé.

III.9 – Réseaux

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

III.10 – Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En période d'arrêt de production, l'exploitant doit mettre en place une procédure afin d'interdire le refroidissement en circuit ouvert des installations, notamment en limitant le prélèvement d'eaux dans la nappe souterraine (forage implanté dans l'emprise de la carrière Lafarge à St-Vigor d'Ymonville) ou dans le réseau d'eaux industrielles.

III.10.1 – Prélèvements

Les débits d'exhaure provenant de la nappe souterraine (forage implanté dans l'emprise de la carrière Lafarge à St-Vigor d'Ymonville) sont limités aux valeurs suivantes :

- 450m³/j.

Les installations de prélèvement d'eau (forage implanté dans l'emprise de la carrière Lafarge à St-Vigor d'Ymonville et réseau d'eau industrielle) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit total prélevé doit être relevé de façon journalière dans le cas où le débit est supérieur à 100 m³/j, mensuel dans le cas contraire.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

III.11 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

III.12 - Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés périodiquement, au minimum 1 fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée.

Les bassins de décantation associés à ces séparateurs doivent être vidangés et nettoyés de façon périodique au minimum tous les trois ans et autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée.

Les boues des séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de décantation peuvent être traitées en interne (recyclées dans le four). Dans le cas où ces boues sont éliminées chez une entreprise agréée, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- adresse du collecteur,
- adresse de l'éliminateur,
- date.

III.13 - Valeurs limites de rejet

III.13.1 - Généralités :

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article III.13.3.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

III.13.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les 2 dispositifs de rejets sont situés à Saint-Vigor d'Ymonville au niveau du grand canal du Havre pour le rejet Est et le rejet Ouest.

Les dispositifs de rejet doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

III.13.3 – Eaux résiduaires – Eaux pluviales polluées

Les eaux recyclées dans le four sont les :

- boues des séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de décantation,
- eaux de collecte des stockages de plastiques souillés,
- eaux de ruissellement de la plate forme combustibles pâteux,
- eaux pluviales collectées dans la rétention de la zone de dépotage et intégrées dans la cuve « autres déchets liquides » manuellement.

Les eaux résiduaires en provenance des cuvettes de rétention (eaux polluées)¹, des aires de dépotage (eaux polluées)¹, de l'aire d'entreposage des déchets ainsi que les eaux de refroidissement des paliers sont collectées et recyclées dans le four ou éliminées vers une entreprise agréée. Seules les eaux pluviales des voiries et aires de stationnement, les eaux non polluées des cuvettes de rétention ou des zones de dépotage ainsi que les eaux provenant du trop plein du bassin d'alimentation en eau industrielle peuvent être rejetées dans le milieu naturel par les émissaires Est et Ouest si elles respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration		Flux (pour un débit de 4 m ³ /h)	
	Instantanée (mg/l)	24 heures (mg/l)	2 heures (kg/j)	24 heures (kg/j)
MES	60	30	0,48	5,76
DBO ₅	80	40	0,64	7,68
DCO	240	120	1,92	23,04
Métaux	30	15	0,24	2,88
Phénols	0,2	0,1	0,0016	0,0192
Hydrocarbures	10	5	0,08	0,96

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C.
Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

III.13.4 – Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

III.14 – Surveillance

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

III.14.1 – Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé des mesures semestrielles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres listés à l'article III.13.3 susvisé.

¹ Eaux polluées = eaux qui sont entrées en contact avec les déchets ;

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.²

III.14.2 – Surveillance des eaux souterraines

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site (plan des implantations et nombre de piézomètres (en annexe 2).

Le tableau ci-dessous récapitule les analyses à réaliser en fonction des différentes implantations des piézomètres :

- autour du stockage de cendres : piézomètres n°2 (profondeur de 10,2 mètres), n°3 (profondeur de 8,6 mètres) et n°6 (profondeur de 10,7 mètres),
- à proximité du stockage d'hydrocarbures : piézomètre n°10 (profondeur de 11,3 mètres),
- en limite de propriété nord : piézomètres n°1 (profondeur de 9 mètres) et n°7 (profondeur de 10,4 mètres),
- au sud des stockages à terre : piézomètre n°4 (profondeur de 9,1 mètres).

Paramètres ^(**)	Piézomètres n° 2, 3 et 6 (impact du stockage de cendres)	piézomètre n°4 et 10 (impact du stockage d'hydrocarbures)	piézomètres n°1 et 7 (référence)
pH	X	X	X
potentiel d'oxydo-réduction	X	X	X
résistivité	X	X	X
COT	X	X	X
Hydrocarbures totaux		X	
Sulfates	X	X	X
Chlorures	X	X	X
fluorures	X	X	X
Métaux lourds ^(†)	X		X

^(†) : Vanadium, arsenic, nickel, plomb, cadmium, mercure, chrome total, aluminium

^(**) : les méthodes d'analyse doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur

Ces analyses devront être effectuées au moins annuellement pour tous les piézomètres.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé et les résultats sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées au moins une fois par an. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Les résultats présentés devront reprendre les analyses des années précédentes et faire un point de situation sur les évolutions éventuelles des différents paramètres.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'Inspection des Installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

III.15 – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Ces installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.1b.

IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

IV.1 – Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

² : Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

IV.2 - Conception des installations

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées aux articles IV 8.1 et IV 8.2 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

L'exploitant recherchera par tout moyen, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

IV.3 - Captation / traitement

L'épuration des fumées se fait par le flux de matières circulant à contre courant des gaz de combustion, les gaz de combustion sont ainsi absorbés dans la matrice du clinker par réaction chimique avec la chaux (acides transformés en sels de calcium, de sodium ou de potassium ; métaux fixés sous forme de silicates stables dans le produit fini).

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

IV.4 - Evacuation - diffusion

Les rejets à l'atmosphère canalisés seront effectués par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion de façon à limiter la concentration dans l'air de produits polluants.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des effluents dans l'atmosphère.

Les points de rejet à l'atmosphère sont au nombre de 3 :

- la cheminée « FOUR » qui rejette les gaz de combustion du four,
- la cheminée « Tancarville BROYEUR FINISSEUR » qui rejette les effluents issus du broyeur,
- la cheminée « VEC » qui rejette les effluents issus du refroidisseur.

IV.5 - Cheminées - Dispositifs de prélèvement

Elles seront chacune munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV.6 - Caractéristiques des émissions

Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température (0°C) et de pression (1013 mb) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des émissaires ainsi que les débits maximaux autorisés.

	FOUR	Tancarville BROYEUR FINISSEUR	VEC (refroidisseur)
Vitesse minimale d'émission des gaz	12 m/s	8 m/s	-

Débit maximal	7,1.10 ⁵ Nm ³ /h	1,7.10 ⁵ Nm ³ /h	1,6.10 ⁵ Nm ³ /h
Hauteur de l'émissaire	75 m	70 m	27,4 m
Diamètre de l'émissaire	4 m	2,6 m	2 m

IV.7 – Conditions d'élimination des déchets industriels spéciaux

IV.7.1 – Caractéristiques du four

La capacité du four est de 150 MW dont 40 % maximum de contribution thermique apportée par les déchets dangereux (soit 60 MW maxi de DD)

La capacité maximale de production du four est de 160 t/h de clinker.

La capacité nominale du four de co-incinération est fonction du Mix combustibles et du pouvoir calorifique de chaque combustible. Pour chaque déchet pris individuellement, la capacité de co-incinération du four est de :

Déchet concerné	Capacité indicative (en t/h)	Pouvoir calorifique de référence (en kJ/kg) (à titre indicatif) (*)
Déchets industriels solides		
• Pulvérulents	2 t/h	16 650
• résidus broyés plastiques	2,5 t/h	23 000
• Pneumatiques	2,5 t/h	29 150
• Boues d'épuration	3 t/h	2 300 (variable)
Déchets liquides		
• Concentrats	2 t/h	7 860
• G2000	3 t/h	1 690
Farines Animales	10 t/h	16 600
Déchets d'emballage	10 t/h	22 000 (FLUFF)

(*) ces données sont basées sur l'année 2006 ; le pouvoir calorifique moyen des déchets est de 13570 kJ/kg pour un débit moyen des déchets de 9,5 t/h.

L'alimentation en déchets dangereux (DD) lors de leur valorisation énergétique ne doit pas produire un dégagement de chaleur supérieur à 40 % de la chaleur totale produite par l'installation à tout moment de son fonctionnement.

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, l'injection doit être réalisée de manière à respecter la température de 1 100 °C pendant au moins 2 secondes.

L'installation de co-incinération possède et utilise une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, soit atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article IV.9.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi horaire est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Il établit une procédure visant à mettre en œuvre, de façon anticipée :

- dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques ;
- dès le dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives), la diminution progressive du débit des déchets ;
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives), l'arrêt complet de tous les déchets ;
- l'arrêt des déchets en cas de non-respect de la température de co-incinération minimale réglementaire (850 °C/1100 °C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température supérieure aux températures minimales réglementaires (850 °C / 1100 °C), permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles.

L'introduction des déchets dans le procédé se fait :

- A la tuyère principale ou à la boîte à fumée pour la valorisation thermique (sauf les farines animales qui sont introduites exclusivement à la tuyère)
- Au cru, au broyeur à cru ou broyeur ciment pour la valorisation matière.

IV.7.2 – Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article IV.8.2 (pour les paramètres mesurés en continu) ne peut excéder quatre heures sans interruption.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La règle des 4 heures continues et 60 heures cumulées par an s'apprécie en fonction des dépassements des valeurs limites d'émission semi-horaire fixées.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques (cheminée FOUR) ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, la valeur limite d'émission fixée pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doit pas être dépassée. Les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées.

IV.8 – Valeurs limites de rejet

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées aux articles IV 8.1 et IV.8.2 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux

IV.8.1 – Valeurs limites des émissions atmosphériques sans déchets

Dans le cas où l'exploitant n'intègre pas de déchets dans ses installations de co-incinération, c'est l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries qui s'applique.

IV.8.2 – Valeurs limites des émissions atmosphériques avec déchets non dangereux

En ce qui concerne les poussières, elles sont contrôlées dans les conditions normales de fonctionnement.

	Sortie four	
	Moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Cadmium, thallium (1)	0,05	0,036
Mercure (1)	0,05	0,036
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (1)	0,5	0,36
HF	1	0,71
HCl	10	7,1
COT	50 (moyenne mensuelle : 35 mg/m ³)	35,4
SO ₂	50	35,4
Poussières totales	30	21,3
Oxydes d'azote (exprimé en NO ₂)	800	568
Dioxines et furannes (1)	0,1 ng/Nm ³	

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 10 % d'oxygène.

(1) Avec une période d'échantillonnage définie ci-dessous

Les modalités de comptabilisation, de validation des moyennes journalières et de respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article ci-dessous.

IV.8.3 – Valeurs limites des émissions atmosphériques avec déchets dangereux

	Sortie four			
	Moyenne semi-horaire mg/Nm ³ (1)	Moyenne journalière mg/Nm ³ (2)	période d'échantillonnage définie ci-dessous	Flux (kg/j)
Cadmium +Thallium	/	/	0,05 mg/Nm ³	0,85
Mercure	/	/	0,05 mg/Nm ³	0,85
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium	/	/	0,5 mg/Nm ³	8,5
HF	4	1	/	17
HCl	60	10	/	170
SO ₂	200	50	/	850
NOx	1600	800	/	13600
Poussières totales	90	30	/	510
COT	100	50 (moyenne mensuelle : 35)	/	850
Dioxines et furannes	/	/	0,1 ng/Nm ³	-

(1) Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³

Les débits sont exprimés en Nm³/h

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 10 % d'oxygène.

Pour les métaux et leurs composés sous toutes leurs formes physiques, les valeurs limites d'émission sont respectées si les moyennes mesurées pour le Cadmium + Thallium, le Mercure, le total des autres métaux lourds (Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V), sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum, et pour les dioxines et les furannes sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum, ne dépasse pas la valeur limite d'émission.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article IV.7.2 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article IV.8.2 :

- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes semi-horaire validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu (entretien lié à une panne du système, la maintenance préventive n'étant pas comptabilisée). Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum par polluant pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage, permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article IV.8.3 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article IV.8.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, le fluorure d'hydrogène, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article IV.8.3.

IV.8.4 - Valeurs limites des émissions atmosphériques pour les autres installations

Pour les installations de dépotage, de séchage de cendres, etc. la valeur limite en poussières des émissions gazeuses est de 30 mg/m³.

	Cheminée « VEC » (refroidisseur)			Cheminée « Tancarville » (broyeurs et sécheurs)	
	mg/Nm ³	kg/h	kg/j	mg/Nm ³	kg/h
Poussières totales	20	3,2	76	50	8,5

IV.9 - Surveillance des rejets

IV.9.1 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.³

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à **un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.**

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par :

- un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC),
- ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe,

selon les méthodes de référence **au moins tous les trois ans** et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

IV.9.2 - Autosurveillance

L'exploitant assure en permanence une surveillance des rejets et du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration. Les appareils de mesures sont contrôlés suivants des procédures pré-établies.

³ : Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Le tableau ci-dessous récapitule l'autosurveillance que doit réaliser l'exploitant sur ses différents émissaires :

	Cheminée FOUR		Cheminée Tancarville BROYEUR FINISSEUR (broyeurs et sécheurs)	Cheminée VEC (refroidisseur)
	Sans DD Sans DND	Avec DD Avec DND		
Température des gaz	En continu (en sortie du four)		-	-
Débit des rejets			-	-
Poussières totales	En continu		En continu Si débit massique > 5 kg/h	En continu Si débit massique > 5 kg/h
SO ₂		En continu	-	-
CO (sur gaz de combustion)		En continu	-	-
NO _x	En continu		-	-
O ₂ (sur gaz de combustion)		En continu	-	-
H ₂ O (vapeur) (sur gaz de combustion)		En continu	-	-
HF ^(*)		En continu	-	-
HCl		En continu	-	-
C.O.T.		En continu	-	-

(*) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins 2 mesures par an.

IV.9.3 – Contrôles de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, les mesures suivantes :

Périodicité des contrôles quand il y a co-incinération avec déchets dangereux (DD) ou avec des déchets non dangereux (DND) :

Le tableau ci-dessous récapitule les contrôles minimaux à effectuer sur chaque émissaire :

	Cheminée FOUR	Cheminée Tancarville BROYEUR FINISSEUR (broyeurs et sécheurs)	Cheminée « VEC » (refroidisseur)
Vitesse d'émission des gaz	2 par an	1 par an	2 par an
Imbrûlés gazeux	2 par an	-	-
Débit des rejets	2 par an	1 par an	2 par an
Poussières totales	2 par an	1 par an	2 par an
SO ₂	2 par an	-	-
CO	2 par an	-	-
NO _x	2 par an	-	-
NH ₃	2 par an	-	-
Métaux lourds - Cd et composés, - Hg et composés - Tl et composés - Somme des métaux lourds ^(*)	2 par an	-	-
HCl	2 par an	-	-
C.O.T.	2 par an	-	-
HF	2 par an	-	-
Dioxines et furanes	2 par an	-	-

(*) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V

Périodicité des contrôles en absence de co-incinération de déchets :

Le tableau ci-dessous récapitule les contrôles minimaux à effectuer sur chaque émissaire :

	Cheminée FOUR	Cheminée Tancarville BROYEUR FINISSEUR (broyeurs et sécheurs)	Cheminée « VEC » (refroidisseur)
Vitesse d'émission des gaz	2 par an	1 par an	2 par an
Imbrûlés gazeux	2 par an	-	-
Débit des rejets	2 par an	1 par an	2 par an
Poussières	2 par an	1 par an	2 par an
SO ₂	1 par an	-	-
NO _x	1 par an	-	-
NH ₃	2 par an	-	-
Métaux lourds	1 par an	-	-
- Cd + Tl + Hg et leurs composés (gazeux et particulaires),			
- As + Co + Ni + Se + Te et leurs composés (particulaires)			
- Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + V + Zn et leurs composés (particulaires)			

IV.9.4 - Durée de conservation des données relatives à la surveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température de la chambre de combustion et des mesures demandées aux articles II.3.1, III.14.2, IV.9.2 et IV.9.3 sont conservés pendant cinq ans.

IV.10 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'intérieur des ateliers et des stockages sont construits et exploités de façon à éviter les envols de particules.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...)

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Toutes précautions sont prises pour prévenir les envols de poussières, y compris lors des chargements-déchargements, ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si

nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Lors d'un transfert de ciment pulvérulent vers un bateau, divers procédés permettant la limitation des émissions diffuses de poussières, sont utilisés, à savoir :

- des coudes amortisseurs,
- des tuyaux télescopiques avec capotage du point de chute,
- aspiration autour de la sortie du tuyau de déchargement,
- centrage des poussières dans le flot du produit.

V - DECHETS

V.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication.

V.2 - Séparation des déchets

Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire afin de maintenir propres les locaux. Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et aires de stockages et triés. En particulier, les déchets (dangereux ou non) sont stockés séparément dans des bennes clairement identifiées. Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'intention du personnel.

A cet effet, l'exploitant met en place une procédure écrite visant à organiser la collecte sélective dans les différents ateliers, le tri, la manutention, le stockage et l'élimination des différents déchets. Cette consigne régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement réglementant la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article « déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement ».

En vertu des articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par les articles R 541-50 et R 541-55 du code de l'environnement.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

V.3 - Stockage

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- les aires de stockage des déchets soient clairement délimitées ;

- chaque déchet soit clairement identifié et repéré ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols (cuvettes de rétention étanches conformes à l'article « III.7 : rétentions » et aménagées pour la récupération des eaux météoriques, récipients métalliques pour les chiffons gras, ...) ;
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, prévention de l'envol des déchets légers).

V.3.1 - Déchets liquides

Les déchets liquides seront stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un traitement approprié.

V.3.2 - Déchets solides

Les déchets solides ou pâteux sont stockés sur une aire étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les stockages de déchets pulvérulents doivent être effectués en récipients clos, silos, bâtiments fermés ou tout autre mode garantissant outre l'absence d'envol de produits et également l'absence de contact avec des eaux météoriques.

V.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées au titre du livre V du code de l'environnement. Il veille notamment à limiter dans la mesure du possible le transport en distance et volume. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1, telle que définie dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, en dehors des essais incendie, est interdite.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

V.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets internes peuvent être éliminés par co-incinération ou traitement interne selon les modalités prévues aux articles V.1 à V.5 ci-dessus et s'ils sont répertoriés dans la liste des déchets acceptables sur le site (annexe 1 du présent arrêté).

V.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des

transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.7 – Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur, de l'entreprise assurant le traitement, de l'installation destinataire finale ;
- le mode de traitement ou d'élimination ;
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Dans le cas des déchets dangereux, ce registre est complété par les informations suivantes :

- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le numéro SIRET et le n° de récépissé, conformément aux articles R 541-50 et R 541-55 du code de l'environnement, du ou des transporteurs et du négociant, le cas échéant ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.
- Les dates d'admission et de traitement des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs de l'élimination des déchets doivent être conservés au moins 5 ans.

V.8 – Application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°1257*01).

Dans le cas où l'exploitant produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux, il doit faire parvenir annuellement avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées par voie électronique ou écrite au préfet après accord de l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme du formulaire prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R 541-44 et R 541-46 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les déchets visés par ces obligations définies aux articles V.7 et V.8 sont ceux mentionnés à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

V.9 – Réception des déchets - Capacité annuelle de traitement

Les capacités autorisées de traitement et de stockage sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Capacité annuelle de traitement		Stock maximal présent sur site	
	Total	DD	Total	DD
Déchets industriels solides	90 000 t	35 000 t	15 000 t	5 000 t
<i>Dont pneumatiques usagés broyés</i>	30 000 t			
<i>Dont déchets industriels solides type pâteux (STEPI)</i>	30 000 t		5 000 t	5 000 t
Déchets liquides G2000	20 000 t		180 m3	
Déchets liquides autres	15 000 t		350 m3	
Farines animales	50 000 t		300 t	
Graisses animales	20 000 t		250 m3	

Déchets d'emballage	75 000 t		10 000 t	
Matières d'ajout incinérables	160 000 t	32 000 t	50 000 t	10 000 t

VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

VI.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions des textes réglementaires suivants sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les valeurs limites admissibles de bruit,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, pour la méthode de mesure des émissions sonores (norme NFS 31010),
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ; les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

VI.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

VI.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h à 20 h	La nuit 20 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

VI.5 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser **au moins une fois tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La prochaine mesure de bruit doit avoir lieu sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- la définition des points de mesure
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/97.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

VII - PRÉVENTION DES RISQUES

VII.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Pour le cas particulier des zones de stockages de liquides inflammables et de déchets dangereux, celles-ci sont ceinturées par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation.

VII.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures de travail.

VII.3 - Accès de secours et voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

VII.4 - Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Notamment, des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage de produits ou déchets, combustibles ou inflammables ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

VII.5 – Consignes d'exploitation

Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

VII.6 – Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

VII.7 – Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

VII.8 – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

VII.9 – Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

VII.10 – Mesures et contrôles des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité feront en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

VII.11 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

VII.12 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté

ministériel en vigueur et sa(ses) circulaire(s) d'application (arrêté du 28 janvier 1993, circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ou les textes substitutifs).

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100, C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

VII.12.1 – Conception

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, les équipements électriques, les masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et les installations extérieures de protection contre la foudre sont interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

L'exploitant doit mettre en place au minimum les équipements de protection nécessaires suivants :

- la protection contre les effets directs est assurée soit par le bâtiment ou les structures en « cage maillée », soit par un(des) paratonnerre(s) dont le(s) rayon(s) de protection permet(tent) de protéger l'ensemble des installations visées ci-dessus ; dans le cas de la mise en place de paratonnerres, des conducteurs de descente correctement dimensionnés et un(des) compteur(s) de coups de foudre doivent être mis en place ; en cas d'impossibilité, la mise en place de mesures compensatoires doit être encouragée (service météorologie, ...),
- la protection contre les effets indirects est assurée sur les équipements essentiels à la sécurité (armoires générales d'alimentation des installations dans le cas où celles-ci sont protégées par un(des) paratonnerre(s), alarmes incendie, moyens de contrôle-commande du four et moyens de communication, ...),
- le(les) conducteurs de descente reliés à une prise de terre dont la résistance est inférieure à 10 ohms,

en adéquation avec le niveau de protection déterminé dans l'étude des dangers.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude de risque foudre et toute pièce justificative utile associée aux équipements de protection mis en œuvre. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

VII.12.2 – Entretien et vérification

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans, conformément à la réglementation ou aux normes en vigueur.

Une vérification est réalisée après l'exécution de travaux sur le bâtiment et les structures protégées ou avoisinantes, après toutes dégradations constatées ou après tout impact de foudre constaté, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le cas échéant, le nombre d'impacts enregistré sur le(s) dispositif(s) de comptage figure en annexe du rapport.

VII.13 – Choix des matériaux

Les matériaux utilisés seront adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ;
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

VII.14 – Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention feront l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

VII.15 – Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

VII.16 – Postes de chargement - déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières polluantes, toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention (déportée ou non) capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement seront confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, seront vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

VII.17 – Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible, le sol sera imperméable et incombustible. Les portes seront pare-flamme de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte.

VII.18 – Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie telles que les aires de stockage des sacs de ciment et la chaufferie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement répartis seront commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et pourront être à déclenchement automatique.

VII.19 – Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra être affichée.

VII.20 – Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement disposera des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

VII.20.1 - Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

VII.20.2 - Emulseurs

L'exploitant disposera d'une réserve d'émulseurs compatibles avec les produits stockés et appropriés aux risques à couvrir. En tout état de cause, cette réserve sera d'une capacité minimale de 4 000 litres disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements seront déterminés en vue d'une montée en puissance efficace des moyens d'intervention.

VII.20.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel. Ces eaux ne pourront être rejetées qu'après vérification de l'absence de concentration nocive de substances dangereuses, toxiques ou polluantes.

En outre, ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NFT 90.203)
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l
- azote kjedahl : 40 mg/l

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets traités, de sols ou de mesures dans l'environnement ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

VIII.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

VIII.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du livre V du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. l'interdiction ou la limitation des accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage futur déterminés, après application des dispositions de l'article 512-75 du livre V du code de l'environnement. Les mesures comportent notamment :

1. les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2. les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4. les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES, GRAISSE ET EAU AMMONIACALE

I – DESCRIPTION DU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (COMBUSTIBLES FOUR)

I.1 – Description

Le stockage de liquides inflammables est constitué de :

Description	Capacité	Caractéristiques
Stockage fuel lourd	2 réservoirs de 500 m ³	Sur rétention spécifique étanche de capacité 545 m ³
Stockage G 2000	2 réservoirs de 90 m ³ reliés	Sur rétention spécifique étanche de capacité 220 m ³ , de stabilité au feu 6 h et tenue à la vague.
Stockage d'autres déchets liquides énergétiques	1 cuve de 250 m ³	Sur rétention commune étanche de capacité 460 m ³ Sur rétention commune étanche de capacité supérieure à 50 m ³ , de stabilité au feu 2 heures
Stockage de graisses animales	1 cuve de 250 m ³	
Stockage de FOD (chaufferie)	1 cuve de 50 m ³	
Stockage de fluide thermique (chaufferie)	1 cuve de 15 m ³	
Stockage d'autres déchets liquides énergétiques	4 tank-tainers de 25 m ³ chacun	

Les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³, la cuve de graisse animale de 250 m³ et la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ sont implantées conformément à l'étude des dangers du 6 mai 2002.

I.2 – Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques n° 1434 (installation de remplissage et distribution de liquides inflammables) et n° 2915 (procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des fluides organiques combustibles) sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

II – POLLUTION DES EAUX

Les installations concernées par ces dispositions sont les cuvettes contenant les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³, la cuve de graisse animale de 250 m³, la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ et la zone de dépotage.

La cuve de graisse animale de 250 m³ et la cuve d'autres déchets liquides énergétiques de 250 m³ doivent répondre aux dispositions prévues dans le présent chapitre dès leur mise en place.

II.1 – Merlons ou murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures.

II.2 – Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10⁻⁸ m/s, pour une épaisseur de 2 cm.

II.3 – Etanchéité des cuvettes de rétention, réservoirs et canalisations

Les installations associées aux stockages doivent permettre d'accéder facilement autour du bac pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Les réservoirs, canalisations et cuvettes de rétention font l'objet d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état. Ces contrôles sont consignés dans un registre disponible à tout moment.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

II.4 – Prévention du surremplissage

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est rendue impossible.

L'exploitant installera un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel dans chaque rétention et d'atténuer son importance. La détection est reportée en salle de contrôle-commande et associée à une alarme.

Les réservoirs fixes aériens sont munis de jauges de niveau. Ils sont également équipés de seuils de niveau très bas et très haut asservis respectivement

- à l'arrêt de circulation du fluide caloporteur, (uniquement pour le fuel lourd et les graisses animales)
- à l'arrêt du dépotage.

II.5 – Canalisations

Les canalisations de fluide sortant de l'enceinte pour desservir soit l'amont du four, soit le plancher de chauffe, sont en partie souterraines et en partie aérienne.

Les canalisations de remplissage et de soutirage sont aériennes.

Elles sont conçues pour résister aux pressions internes et aux produits qu'elles transportent.

En cas d'incident sur la partie souterraine ou aérienne, les écoulements doivent être dirigés vers un ou plusieurs déshuileurs décanteurs. Une alarme doit alors se déclencher et entraîner la fermeture de la vanne de rejet dans le canal. Les conduits contenant les fluides devront être peints ou repérés conformément à la norme française X 08 100.

Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible et indestructibles.

II.6 – Zone de dépotage

La zone de dépotage du stockage de liquides inflammables doit disposer d'une rétention dimensionnée en conséquence du nombre de camions pouvant dépoter en même temps.

Nombre de camions pouvant dépoter	Capacité de rétention	Echéance
Situation actuelle - 2 camions fuel lourd, G2000, ... de 30 m ³	30 m ³	
Situation future - 3 camions fuel lourd, G2000, ... de 30 m ³ - un camion de 15 m ³ de FOD	53 m ³	Dès la mise en place des 2 nouvelles cuves de 250 m ³

Les postes de déchargement des camions sont conçus de telle façon à éviter les chocs, les écrasements et les usures anormales des flexibles.

Les canalisations sont reliées au réseau de terre et les jeux de brides sont pontés.

III – MESURES PRÉPARATOIRES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'emplacement des moyens de secours devra être signalé efficacement.

III.1 – Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable excepté pour le réseau d'extinction spécifique relatif aux stockages des liquides inflammables.

III.2 – Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou poteaux d'incendie normalisés.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes.

III.3 – Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

Le débit d'eau d'incendie de 480 m³/h sous 6 bars doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone de feu et dotés de couronne sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence sera celui des lances ou rideaux d'eau préconisés pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux définis au point III.4.

III.4 – Moyens incendie

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son stockage soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle établies en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée extérieure avec un minimum d'une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application sont de :

- 4,1 l/m²/min avec un émulseur filmogène de classe 1,
- 15 l pour le refroidissement des bacs par mètre de circonférence et par minute.

Pour le calcul de la réserve en émulseur la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 6 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

III.5 – Caractéristiques des réserves en émulseurs

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont de 8 000 litres minimum.

L'exploitant dispose d'un volume d'émulseur de 4 m³ pour la 1^{ère} phase. Dès la mise en place de la première cuve de 250 m³ liée à la seconde phase du projet, l'exploitant disposera d'un volume total d'émulseur de 8 m³.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisies, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux externes, sont compatibles avec les produits stockés.

III.6 – Couronnes d'arrosage

Les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³, la cuve d'autres déchets liquides énergétiques (en projet) de 250 m³ sont équipées de couronnes de refroidissement. Elles sont mixtes eaux / mousses et sectionnables sur chaque réservoir.

III.7 – Déversoirs à mousses

Des déversoirs à mousses fixes sont implantés dans les cuvettes contenant :

- les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³,
- la cuve d'autres déchets liquides énergétiques (en projet) de 250 m³ et la cuve de graisse animale (en projet).

III.8 – Mur d'eau

Un mur d'eau est disposé entre les zones de stockage de liquides inflammables et de déchets liquides énergétiques et la zone de dépotage de façon à protéger une ou des citernes routières contre les effets d'un feu de cuvette et vice-versa.

III.9 – Détection d'incendie

Le stockage de liquides inflammables et de déchets liquides énergétiques est sous surveillance par le biais d'une caméra vidéo doublée d'une détection infrarouge. Ces informations (image et détection) sont reportées en salle de contrôle commande.

III.10 – Organisation des exercices "incendie"

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé. Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés au minimum une fois par an en concertation avec l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

III.11 – Etablissement d'un P.O.I.

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) suivant les dispositions de l'article R 512-29 du livre V du code de l'environnement et de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents.

Ce plan définira notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, la population et l'environnement. Il doit permettre d'envisager l'extinction du plus grand feu de cuvette de rétention dans un délai n'excédant pas 1 heure et 20 minutes.

Un exemplaire doit être maintenu au poste de garde ainsi qu'un état des stocks et l'affectation des différents bacs.

Il doit lister les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accidents susceptibles d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan d'opération interne doit être remis à jour régulièrement, notamment en prenant en compte les moyens des sapeurs-pompiers (engins, émulseur, etc.) et après toute modification importante au niveau du stockage de liquides inflammables.

III.12 – Accès de secours – Voies de circulation

Le parc de stockage de liquides inflammables et de déchets liquides devra être accessible aux engins d'incendie et de secours quelque soit les circonstances.

IV – AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT

Les installations concernées par ces dispositions sont les cuvettes contenant les 2 cuves de fuel lourd de 500 m³, la cuve de graisse animale (en projet) de 250 m³, la cuve d'autres déchets liquides énergétiques (en projet) de 250 m³ et la zone de dépotage.

La cuve de graisse animale (en projet) de 250 m³ et la cuve d'autres déchets liquides énergétiques (en projet) de 250 m³ devront répondre aux dispositions prévues dans le présent chapitre dès leur mise en place.

IV.1 – Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type à sécurité feu positive et commandables à distance.

IV.2 – Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les pompes sont équipées de rétentions individuelles afin de récolter d'éventuelles égouttures.

IV.3 – Traversées de murets - Organisation des cuvettes et de l'alimentation

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

IV.4 – Volets d'explosion

Les bacs de stockage de liquides inflammables ainsi que le bac de graisses animales sont équipés de volets d'explosion en cas de surpression interne.

IV.5 – Secours de l'alimentation électrique de certains dispositifs

L'alimentation électrique des dispositifs de pilotage des installations (arrêt des pompes, arrêt de circulation du fluide caloporteur) est secourue.

L'alimentation électrique du pilotage à distance de l'extinction fixe des stockages de liquides inflammables et de déchets liquides est secourue.

V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

V.1 – Applicables au stockage de graisses animales

Le stockage de graisse animale est effectué dans une cuve de 250 m³.

Cette cuve est installée dans une cuvette de rétention distincte des autres cuvettes contenant des liquides inflammables.

La cuve est équipée d'un dispositif de réchauffage pour garantir une température d'au moins 30°C.

Un dispositif de classe incombustible étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention doit permettre l'évacuation des eaux.

Le matériel nécessaire pour la protection du dépôt (extincteurs à poudre, sables,...) doit être disponible en permanence.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompage doivent être étanches aux graisses, conçues et aménagées de manière à permettre le drainage et la récupération des produits susceptibles d'y être épanchés.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel sans au moins une décantation et une séparation préalable des graisses.

V.2 – Applicables à la chaufferie

Elle est constituée d'une chaudière d'une puissance unitaire de 1,7 MW qui brûle du fioul domestique et du fioul lourd n° 2.

L'installation du procédé de chauffage par fluide caloporteur est réalisée et exploitée conformément aux prescriptions des normes en vigueur.

V.3 – Applicables au stockage d'eau ammoniacale pour l'installation de SNCR

L'installation est constituée d'une cuve de stockage de 140 m³, d'un pot de barbotage pour les événements de la cuve, d'un poste de dépotage, de canalisations et d'un poste d'injection. Le poste de dépotage et la cuve de stockage sont sur des rétentions dimensionnées conformément à l'article III.7. du titre I du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir le risque de montée en pression dans la cuve de stockage ainsi que le risque d'explosion lié à l'utilisation d'eau ammoniacale, notamment : organes de sécurité contre les surpressions à l'intérieur de la cuve, suivi de température et de pression dans la cuve, utilisation d'équipements et de matériel ATEX, mise à la terre des camions et pare-flamme sur les piquages de la cuve et du pot de barbotage qui sont en contact avec l'extérieur.

VI – AUTRES STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES SUR LE SITE

VI.1 – Récapitulatif des autres cuves de stockages

Le tableau ci-dessous récapitule les différents stockages de liquides inflammables sur le site en dehors du dépôt décrit au paragraphe n° I du présent titre.

Localisation	Combustible	Capacité	Caractéristiques
Station service	fuel + gasoil	25 m ³ de fuel + 5 m ³ de gasoil	Aérienne double paroi équipée d'une détection de fuite
Restaurant /CE	propane	8 m ³	Aérienne

VI.2 – Zone de dépotage

Les zones de dépotage relatives aux différents stockages de liquides inflammables recensés au paragraphe VI.1 doivent être modifiées de manière à ce que tout écoulement accidentel puisse être :

- soit collecté : mise en place de rétention en propre,
- soit maîtrisé : mise en place d'un téléphone à proximité immédiate de la zone de dépotage, permettant d'alerter la salle de contrôle, qui fermera la vanne de sectionnement du rejet Ouest, en cas de problème.

**TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DETENTION ET
L'UTILISATION DE RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS**

I.1 – Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité des sources	Activité autorisée (Q)	Type de source ⁴	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Césium 137Cs	11 Gbq	8,49.10 ⁶ (seuil d'exemption du Cs137 : 10 ⁶)	Scellée conforme	Mesure de niveau	Base du cyclone inférieur Havre 1 (bas) de la tour Dopol
Césium 137Cs	18,5 Gbq		Scellée conforme	Mesure de niveau	Base du cyclone inférieur Havre 2 (haut) de la tour Dopol
Césium 137Cs	11 Gbq		Scellée conforme	Mesure de niveau	Base du cyclone inférieur Tancarville 1 (bas) de la tour Dopol
Césium 137Cs	18,5 Gbq		Scellée conforme	Mesure de niveau	Base du cyclone inférieur Tancarville 2 (haut) de la tour Dopol
Césium 137Cs	18,5 Gbq		Scellée conforme	Mesure de niveau	Chambre de Turbulence
Césium 137Cs	1,85 Gbq		Scellée conforme	Mesure de niveau	Base du cyclone charbon
Césium 137Cs	1,85 Gbq		Scellée conforme	Mesure de niveau	Chambre sous grille refroidisseur V1
Césium 137Cs	1,85 Gbq		Scellée conforme	Mesure de niveau	Chambre sous grille refroidisseur V2/1
Césium 137Cs	1,85 Gbq		Scellée conforme	Mesure de niveau	Chambre sous grille refroidisseur V2/2

Les activités mentionnées dans l'autorisation correspondent aux activités maximales autorisées pour chaque radionucléide (ou groupe de radionucléides). Elles peuvent éventuellement être supérieures aux activités détenues afin d'éviter de devoir réviser l'AP pour des modifications sans impact sur le niveau de risque ou de nuisance. Les limites d'activités autorisées pourront en particulier être fixées de façon à laisser à l'exploitant la possibilité d'acquérir de nouvelles sources ou une certaine flexibilité lors du remplacement de ses sources. Il faut évidemment utiliser cette possibilité avec prudence et lorsqu'elle est utile et justifiée.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées sur le lieu d'utilisation décrit dans le tableau ci-dessus.

Les mouvements des sources entre ces lieux d'utilisation et/ou de stockage font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

II – Conditions générales de l'autorisation

II.1 – Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,

⁴ « Non scellée », « scellée non conforme », « scellée conforme » [conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature IC]

- au service compétent en radioprotection.

II.2 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

II.3 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

III - Organisation

III.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01 58 35 95 13*

III.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

III.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article III.3.5 du présent titre.

III.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

En cas d'incident, perte ou vol, l'exploitant transmet un formulaire de déclaration à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

III.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.5.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

III.5.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,

- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois tous les trois ans.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou **plan particulier d'intervention applicable** à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation doit être aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

III.6 – Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe III.3.1 du présent titre, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre éventuellement informatique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

IV – Organisation

IV.1 – Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

IV.2 – Utilisation de sources non scellées

IV.2.1 – Conception et équipement des locaux

Un ou plusieurs locaux seront exclusivement affectés aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives.

L'atelier et le magasin de stockage seront installés dans des locaux sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commanderont ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne seront pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les parois ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Les parois de l'atelier et du magasin de stockage (murs, sols, plafonds, portes) seront résistants au feu et de degré coupe-feu 2 heures.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, l'exploitant peut mettre en place un système de hottes aspirantes ou de boîtes à gants munies d'un système de filtration et correctement ventilées. Les locaux seront en dépression par rapport au reste du bâtiment.

L'atelier et le magasin de stockage est pourvu des moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'atelier seront signalés.

IV.2.2 – Prévention des déchets et Surveillance radiologique de l'environnement

L'exploitant établit un plan de gestion de ses déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités d'une gestion claire et

rigoureuse. Cette gestion repose en amont sur une séparation des déchets susceptibles d'être contaminés radioactivement et des déchets conventionnels. Une exploitation et un suivi garantissent la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisent à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Si la période radioactive est inférieure à 100 jours, la décroissance peut se faire sur place dans les conditions mentionnées plus bas.

La gestion des déchets doit permettre en particulier de garantir l'absence de substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant dans les déchets remis à des sociétés tiers à des fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filière ne pouvant techniquement et réglementairement pas recevoir de déchets radioactifs).

De ce fait, la gestion des déchets comprend :

- 1) un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement des déchets provenant des locaux contenant des sources non scellées. Ce contrôle est effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.
- 2) un zonage a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur le site, dans un local spécifiquement aménagé.

Ainsi, le local réservé exclusivement à cet effet est muni d'une porte fermant à clé. Il est constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol forme une rétention étanche. Le local est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, d'un système de détection d'incendie et de produits absorbants.

Les déchets sont conditionnés et soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique à la date de fermeture du contenant et tous autres risques. Ils sont numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets sont consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.2.3 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

TITRE IV - VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS ET VALORISATION EN MATIERE D'AJOUT

I - ACTIVITES AUTORISEES

L'autorisation de réceptionner, stocker et co-incinérer des déchets sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint-Vigor d'Ymonville, vaut pour les installations de la Cimenterie LAFARGE désignées au paragraphe I.2 du titre I.

II - CRITERES D'ACCEPTABILITE DES DECHETS UTILISES EN VALORISATION ENERGETIQUE

II.1 - Catégories de déchets sélectionnés

Les trois catégories de déchets autorisés sont :

- déchets solides, y compris les farines et les graisses animales ainsi que les DD,
- déchets liquides aqueux (G 2000),
- autres déchets liquides

Ces catégories sont décrites en annexe 1 suivant la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'Environnement.

De plus, ce type de déchets doit avoir les caractéristiques suivantes :

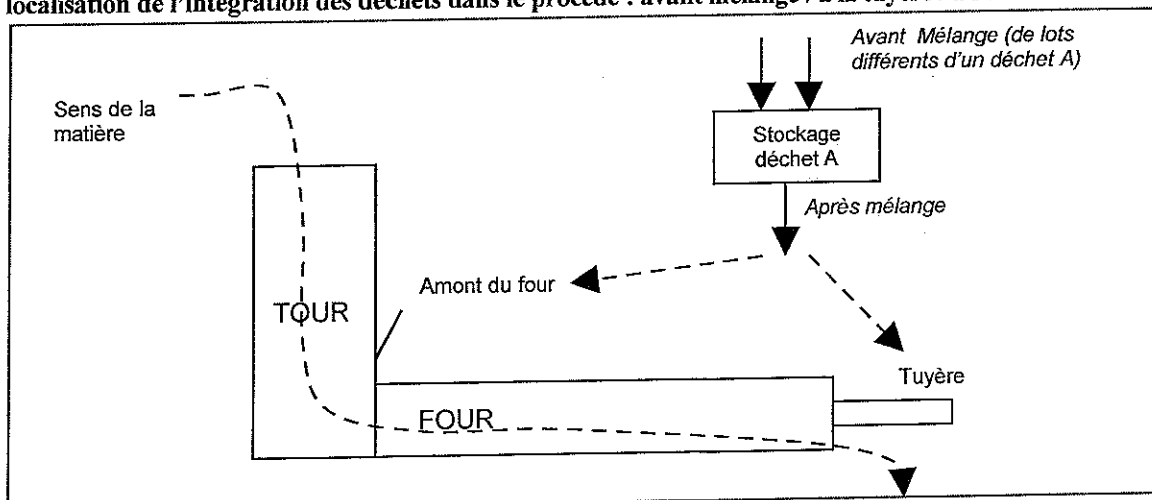
Teneur	Limite
Chlore	< 4% avant mélange < 2% à la tuyère ^(*) < 1% à l'amont du four ^(*)
Soufre	< 6 % à l'amont du four ^(*)
Métaux lourds Vanadium, Nickel, Plomb, Cuivre, Zinc, Chrome, Thallium, Arsenic, Mercure	< 5 %
Métaux lourds Mercure, Arsenic, Cadmium	< 1 %
pH	Entre 3 et 12

^(*) pour les déchets dangereux (DD)

Pour les déchets dangereux (DD), à l'amont du four ou à la tuyère, les règles suivantes doivent être respectées :

- teneur inférieure à 50 ppm en PCB-PCT,
- absence de radioactivité.

localisation de l'intégration des déchets dans le procédé : avant mélange / à la tuyère / à l'amont du four



II.2 - Procédure de qualification

Qualification de déchets pour la valorisation énergétique :

La procédure de qualification s'applique à tous les déchets nouveaux n'entrant pas dans le groupe décrit en annexe I.

La procédure de qualification doit comprendre des essais de co-incinération représentatifs des conditions d'exploitation.

Une fois, la qualification établie, ces déchets devront néanmoins subir tous les contrôles décrits au paragraphe III.4.2 en vue de leur admission dans la Cimenterie.

ESSAI : déchet envisagé, en substitution thermique supérieure ou égale à 3%.

Introduction du combustible de substitution dans le four pendant 8 heures

- mesures en continu des émissions de poussières, d'oxygène, de dioxyde de soufre, d'oxydes de carbone et d'azote.
- mesures par barbotage en phase gazeuse de l'acide chlorhydrique et des métaux lourds.
- mesure de l'acide fluorhydrique,
- mesures complémentaires des métaux lourds sur la poussière des filtres à manche.

Un rapport sur les conclusions de ces essais de qualification est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

La liste des produits de substitution énergétique est alors complétée ou modifiée conformément à l'article R 512-31 du livre V du code de l'environnement.

III - CRITERES D'ACCEPTATION DES MATIERES D'AJOUTS

L'incorporation des produits d'ajouts dans son procédé est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes relatives à une procédure définissant des critères d'acceptation des produits aux stockages à terre et aux émissions atmosphériques générées lors de la co-incinération.

III.1 - Définitions

Les matières d'ajouts sont classées en deux catégories :

- a) Les matières d'ajouts ou co-produits assimilables aux produits déjà utilisés ou ayant fait l'objet d'un essai satisfaisant.
- b) Les matières d'ajouts ou co-produits non assimilables directement.

III.2 - Matières pouvant faire l'objet d'une procédure simplifiée

Toute matière de cette catégorie sera valorisée dans la fabrication du ciment si elle répond aux critères suivants :

- la matière d'ajout fait partie de la liste figurant en annexe 1 ci-après, issue de la nomenclature définie dans l'annexe II de l'article R 541-8
- la somme des métaux lourds
 - Vanadium, Nickel, Plomb, Cuivre, Zinc, Chrome, Thallium, Arsenic, Mercure - est inférieure à 5 %,
 - Mercure, Arsenic, Cadmium - est inférieure à 1%
- les teneurs en métaux lourds dans des DD intégrés dans les matières d'ajout au cru doivent également respecter les valeurs limites suivantes (engagement de la profession cimentière) :
 - Hg < ou = à 10 mg/kg
 - Hg + Cd + Tl < ou = à 100 mg/kg
 - As + Ni + Co + Se + Te + Cr + Pb + Sb + Sn + V < ou = à 10 000 mg/kg
- sa composition chimique doit être parfaitement connue ; une analyse complémentaire sur sa teneur en soufre, en fluor et en chlore ainsi qu'une mesure du pH sont menées.
- la teneur en hydrocarbures totaux dans les déchets dangereux (DD) incorporés dans le cru ne doit pas dépasser 5000 mg/Kg.

- si la matière n'est pas stockée dans un silo étanche, un test de lixiviation est réalisé.

Cette procédure est à renouveler si le fournisseur change ou s'il signale une modification des caractéristiques de la matière d'ajout.

Si la matière d'ajout est parfaitement connue en raison de ses propriétés physico-chimiques et que l'on puisse la comparer directement aux produits définis en annexe 1, alors sont effectuées les opérations suivantes :

- déclaration à l'Inspection des Installations Classées (états récapitulatifs trimestriels),
- lors du contrôle annuel demandé par la D.R.I.R.E. sur les émissaires de la cimenterie, une analyse complémentaire sur les métaux lourds est réalisée conformément au paragraphe IV.9.2. du titre I.

III.3 – Matières nécessitant une procédure complète:

Dans ce groupe sont intégrés tous les produits nouveaux pouvant être valorisés dans la fabrication du ciment et n'entrant pas dans le groupe décrit au paragraphe III.2.

Outre les dispositions prévues à l'article III.2, une campagne d'essais obligatoires est menée par un laboratoire agréé, reconnu par la D.R.I.R.E., en vue de l'assimilation de cette nouvelle matière, avec étude des paramètres suivants :

- émissions des poussières,
- analyses des métaux lourds sur les poussières,
- vérification du piégeage des métaux lourds par un bilan complet sur les éléments introduits par cette nouvelle matière.
- si la matière n'est pas stockée dans un silo étanche, un test de lixiviation est réalisé.
- communication des résultats de l'essai pour acceptation par l'Inspection des Installations Classées,
- modification de la liste des produits d'ajouts acceptés prévue à l'annexe 1 conformément à l'article R 512-31 du livre V du code de l'Environnement.

Par conséquent, les matières d'ajouts listées en annexe 1 (« VALMAT ») peuvent être incorporées au procédé de la cimenterie et sont donc valorisables, sous respect des prescriptions du présent arrêté.

IV – PROCÉDURE PRÉALABLE D'ACCEPTATION POUR LES DÉCHETS DANGEREUX

Aucun déchet destiné à la co-incinération ne pourra être reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable dans les conditions ci-après :

IV.1 – Information préalable

Cette information préalable doit être réalisée soit chez le producteur du déchet, soit chez le collecteur ou par le technicien de la société mandataire, sur un échantillon de référence.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré ou à être valorisé:

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement de co-incinération ou de valorisation prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CE) no 1013-2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire

réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

IV.2 – Rédaction des fiches d'identification des déchets

Ces fiches regroupent les caractéristiques recueillies au cours de la phase précédente de contrôle de l'échantillon, à savoir :

- coordonnées du producteur (identité et adresse exacte), ses activités principales et processus ayant généré le déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- désignation usuelle du déchet et code selon la nomenclature nationale ;
- tonnage prévisionnel annuel et rythme de livraison ;
- conditionnement du déchet et conformité au règlement T.M.D le cas échéant ;
- composition chimique principale du déchet ainsi que toute information permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (liquide : densité, composition chimique avec fourchette de variation ; solide : aspect physique, dimensions, déchet souillé, non souillé) ;
- les teneurs en chlore, fluor, soufre et métaux lourds, PCB-PCT et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- réactions possibles au contact d'autres matières ;
- précautions à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement ;
- règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

IV.3 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations préalables ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés, pour les DD :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les farines animales, leur composition doit être parfaitement connue et similaire aux analyses-types des fiches de sécurité fournies par la société d'équarrissage ou de stockage (cf. annexe) avant acceptation de ces produits à la cimenterie. Leur transport, leur conditionnement et leur granulométrie sont compatibles avec les impératifs techniques de manutention de la cimenterie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

V – PROCÉDURE DE RÉCEPTION

V.1 – Registre et contrôle

A l'arrivée du site, et avant déchargement, il est procédé :

- à une pesée des quantités transportées. Pour cela, un pont-basculé relié à une imprimante est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes ;
- au contrôle systématique de l'absence de radioactivité du camion, par un équipement de détection de la radioactivité, portable ou fixe, sauf si l'installation n'accueille que des déchets de nature relativement constante

- en provenance d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité ;
- à un examen visuel de l'aspect du produit contenu dans les citernes des véhicules pour les liquides G 2000 et les autres déchets liquides ;
 - à un contrôle visuel des produits amenés au centre.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés ci-après. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Pour les farines animales, les envois sont programmés. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières. Les farines sont livrées par les camions de 26 tonnes maximum et doivent être à température ambiante ou avoir été refroidies par le producteur de déchet, ceci afin d'éviter toute autocombustion du produit sur le site. Toute précaution est prise lors de la manipulation des farines, conformément aux fiches types de sécurité précitées et au protocole de sécurité établi avec le transporteur lors de l'entrée sur le site.

Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité.

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, les livraisons de déchets dangereux (DD) sont accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet DD fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CE) no 1013-2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP sauf pour les déchets pour lesquels des contrôles généraux spécifiques ont été prévus (paragraphes V.2 et V.3) ;
- du pouvoir calorifique, sauf pour les déchets pour lesquels des contrôles généraux spécifiques ont été prévus (paragraphes V.2 et V.3) ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Toutefois, le contrôle de la radioactivité et du fluor n'est pas exigé à chaque livraison pour les déchets de nature constante et provenant d'un nombre restreint de producteurs, si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

V.2 - Contrôles généraux relatifs aux déchets autorisés

Contrôles spécifiques à la gamme G2000 et à la gamme autres déchets liquides :

- périodicité : sur chaque citerne,
 - la teneur en chlore,
 - teneur en eau,
 - le soufre,
 - PCI,

- PCB

- périodicité : un échantillon sur 10 (soit une analyse toutes les 10 citernes),
- métaux lourds (métal ou métaux prépondérants et représentatifs du déchet).

Pour les G 2000 et les autres déchets liquides, les contrôles indiqués ci-dessus peuvent être effectués chez le ramasseur agréé sur une cuve complète, sous réserve qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection ait été mise en place, tant sur le centre ramasseur qu'à l'admission dans l'installation.

Contrôles spécifiques aux déchets solides dangereux :

- périodicité : un échantillon sur 10 échantillons (soit une analyse toutes les 10 livraisons),
- la teneur en chlore,
- PCI,
- le soufre.
- métaux lourds (métal ou métaux prépondérants et représentatifs du déchet).

Contrôles spécifiques aux déchets solides non dangereux (hors pneumatiques et farines animales) :

Les contrôles spécifiques aux déchets solides non dangereux sont les suivants, avec une périodicité mensuelle et/ou toutes les 500 t réceptionnées :

- la teneur en chlore,
- l'absence de radioactivité.

V.3 – Contrôles particuliers d'admission

Déchets issus de processus industriels réguliers ou de plates-formes de rassemblement ou de prétraitement

Les déchets issus de processus industriels réguliers ou de plates-formes de rassemblement ou de prétraitement ou de producteurs, sous réserve qu'ils les suivent par des procédures d'assurance-qualité, font l'objet, par exception aux dispositions des articles V.1 et V.2 ci-dessus, des contrôles qualitatifs suivants :

- une analyse des teneurs en chlore (et en eau pour les G2000 et les autres déchets liquides),
 - à chaque livraison pour les liquides
 - sur 1 échantillon sur 10 pour les solides
- tous les mois et/ou toutes les 1000 tonnes : l'ensemble des contrôles prévus au paragraphe V.1 pour chaque catégorie de déchets sur la base d'un échantillon moyen constitué à partir des échantillons prélevés à chaque livraison. En cas d'anomalie constatée, une recherche de l'origine est entreprise sur la base de chacun des échantillons prélevés à chaque livraison,
- tous les mois et/ou toutes les 1000 tonnes : au contrôle de l'absence de radioactivité d'un camion.

L'ensemble des analyses et contrôles doivent être réalisés au départ du chargement du déchet qui doit faire l'objet de mesures de protection. Un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection doit être mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Les procédures de la qualité comprennent notamment un engagement du producteur de déchets sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation de co-incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Pneumatiques

Les contrôles spécifiques aux pneumatiques sont les suivants, avec une périodicité de 6 mois et/ou 5000 tonnes (contrôles prévus pour les déchets industriels solides) :

- la teneur en chlore,
- PCI,
- Soufre et métaux lourds (métal ou métaux prépondérants et représentatifs du déchet), sauf pour les déchets

- correspondants à une gamme bien définie et non évolutive,
- absence de radioactivité d'un camion.

Farines animales

Les contrôles spécifiques aux farines animales sont les suivants :

- Prélèvement d'un échantillon sur chaque camion et constitution d'un échantillon moyen mensuel
- Paramètres à analyser sur l'échantillon moyen : PCI, Chlore, Soufre, teneur en eau
- tous les mois et/ou toutes les 1000 tonnes : contrôle de l'absence de radioactivité d'un camion.

En cas d'anomalie constatée, une recherche systématique sera entreprise sur chacun des échantillons individuels. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Direction des Services Vétérinaires devront en être informées.

Graisses animales

Les contrôles spécifiques aux graisses animales sont les suivants :

- contrôle de la température sur chaque camion (la température doit être supérieure à 60°C),
- Prélèvement d'un échantillon sur chaque camion et constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire,
- Paramètres à analyser sur l'échantillon moyen hebdomadaire : PCI, teneur en eau,
- Paramètres à analyser sur l'échantillon moyen mensuel : Soufre, métaux lourds,
- tous les mois et/ou toutes les 1000 tonnes : contrôle de l'absence de radioactivité du camion.

VI - REGISTRE

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site ainsi que les refus de prises en charge est consigné dans un registre chronologique détaillé. L'exploitant tient un registre où sont archivés :

- le tonnage et la nature des déchets,
- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses, contrôles qui auront à être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- date et heure d'entrée,
- identification du transporteur,
- numéro d'immatriculation du camion,
- nom du producteur ou du centre de regroupement et département de localisation,
- lieu du stockage,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents qu'ils pourraient occasionner,
- n° du certificat d'acceptation.

Pour les farines animales, ces informations doivent être complétées par :

- le laissez-passer vétérinaire ou le document d'accompagnement,
- la lettre de voiture du transporteur,
- le bon de pesée du chargement.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

VII - INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'ensemble des renseignements et registres mentionnés précédemment sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Les raisons pour lesquelles l'admission d'un déchet a été refusée doivent être consignées sur le registre. L'Inspection des Installations Classées est informée le jour même. Les renseignements suivants lui seront fournis :

- motif du refus,
- coordonnées du producteur (nom et adresse),

- désignation du déchet,
- code CED
- coordonnées du transporteur,
- n° d'immatriculation du camion,
- conditionnement,
- quantités en tonnes,
- date de refus,
- motif de refus,
- destination des déchets,
- mesures prises pour le stockage.

L'exploitant transmet trimestriellement, pour le 10 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, une déclaration d'élimination des déchets industriels (DD/DND). Ce récapitulatif fera clairement la distinction entre les déchets utilisés en valorisation énergétique et les déchets utilisés en tant que matières d'ajout. Il sera également accompagné d'un bilan des quantités des différentes catégories de déchets autorisés, éliminés durant le trimestre (cf. tableau ci-dessous).

(tonnes)		Tonnage autorisé	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre	Total
Valorisation énergétique							
Déchets solides (1)		90 000					
<i>dont pneus usagés</i>		30 000					
<i>dont pâteux</i>		30 000					
Déchets liquides à faible valeur énergétique (G2000) (1)		20 000					
Déchets liquides autres (1)		15 000					
(1) <i>dont DD</i>		35 000					
Farines animales		50 000					
Graisses animales		20 000					
Déchets emballage		75 000					
Valorisation matière							
Matières d'ajout		160 000					
<i>dont DD</i>		32 000					

TITRE V – STOCKAGE DES DECHETS

I – GESTION DES EAUX ET DES SOLS DES STOCKAGES A TERRE

I.1 – Description

Les différents stockages extérieurs de déchets et combustibles solides sont implantés à l'est de la cimenterie et récapitulés dans le tableau suivant :

Stockages combustibles solides	Surface au sol	Aménagements
Stockage de coke/charbon	En fonction de la quantité stockée	stockages unitaires occupant une surface au sol de 1 000 m ² maximum, soit 5 000 t (bornage des zones de stockage)
Stockage de combustible solide (hors coke/charbon)		
Stockage de déchets solides broyés (alimentation en amont du four)	500 m ²	- 2 zones de stockage couvertes entourées d'un mur, accessibles aux engins, - mur de séparation coupe-feu entre les 2 cellules d'une hauteur minimale de 2 mètres,
Boues de station d'épuration (pâteux)	500 m ²	
Stockage de pneus broyés	4 x 500 m ² (surface unitaire de 500 m ² maximum)	- zones de stockage entourées d'un merlon d'une hauteur minimale de 2 mètres, accessibles aux engins,

I.2 – Eaux de ruissellement et percolats

La partie supérieure du dépôt est profilée pour permettre le recueil des eaux de ruissellement et leur décantation ultérieure dans un bassin étanche avant leur rejet au milieu naturel.

I.3 – Rétention et étanchéification

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des ateliers ou les zones de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Tout stockage à terre de DD ne répondant pas à la norme des déchets stabilisés est disposé sur une aire étanche, munie d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte. Ces eaux sont soit recyclées dans le procédé, soit éliminées chez une société agréée.

I.4 – Résorption du stockage de cendres

L'exploitant doit s'assurer que le lit de clinker déclassé disposé sous le stockage de cendres permet d'assurer une bonne étanchéité. (suivi piézométrique).

L'exploitant doit mettre en place des dispositions lui permettant de résorber à terme le stockage de cendres. A minima, ce dernier doit diminuer de 50 000 tonnes par an, sauf problèmes particuliers à justifier.

Dans son rapport d'activité annuel, l'exploitant fait un bilan sur les points suivants :

- le tonnage de cendre réceptionné sur l'année,
- le tonnage de cendres recyclé,
- la quantité de cendres stockées en début d'année,
- la quantité de cendres stockées en fin d'année,
- les actions, études, investissements proposés ou mis en place pour résorber le stockage de cendres.

II - DECHARGEMENTS - STOCKAGES

L'ensemble du parc à déchet extérieur est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

La limitation des connexions entre les ateliers et les ouvertures pratiquées dans les sols ou parois permet de réduire la propagation d'un sinistre éventuel. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux et installations.

Les stockages sont éloignés de 25 mètres de toute installation fixe occupée en permanence ou fréquemment par du personnel.

Les capacités de stockage sont compartimentées par des cloisons dont le degré de stabilité au feu est d'au moins 1 heure.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules qui transitent par le centre soient, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement, sauf cas de force majeure dont il informe l'Inspection des Installations Classées.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique (odeurs...).

Une réserve en matériaux inertes d'au moins 100 m³ est située à proximité des stockages.

III - Prescriptions particulières applicables au stockage de Déchets Dangereux solides

Le stockage de DD solides se fait exclusivement sur des aires étanches où les lixiviats et les eaux de ruissellement sont récupérées.

Ces eaux sont soit traitées dans une station d'épuration adaptée, soit réinjectées dans le four.

TITRE VI - AGREMENT POUR LA VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS D'EMBALLAGE

I - OBJET DE L'AGREMENT

La Société des LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est 5 Boulevard L. LOUCHEUR 92214 Saint Cloud, est agréée pour l'exercice de l'activité de suivante dans son usine de St-Vigor d'Ymonville, BP1369, 76065 Le Havre Cedex. :

- ◆ valorisation énergétique de déchets d'emballages de matières plastiques, de textiles, de papiers, bois, cartons ou en mélange pour une quantité maximale de 75 000 t/an.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

III - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS EN CAS D'ETAPE SUPPLEMENTAIRE DANS LA VALORISATION

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

IV - REGISTRE DE CONTROLE

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect de l'article R. 543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat, les modalités de l'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

V - MODIFICATION

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

VI - RECAPITULATIF ANNUEL

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées un récapitulatif des tonnages traités l'année précédente en distinguant selon les cas :

- la quantité totale éliminée,
- la provenance des déchets : Eure et Seine-Maritime, autres régions,
- la part des déchets ménagers et des déchets en provenance de l'industrie, du commerce ou de l'artisanat,
- les types de déchets selon les catégories suivantes : papiers cartons, plastiques, verres, bois, métaux, autres en mélange.

TITRE VII – AGREMENT POUR LA VALORISATION ENERGETIQUE

DES PNEUMATIQUES USAGES

I – OBJET DE L'AGREMENT

La Société des LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est 5 Boulevard L. LOUCHEUR 92214 Saint Cloud, est agréée pour l'élimination de pneumatiques usagés par valorisation énergétique dans son usine de Saint-Vigor d'Ymonville, BP 1369, 76065 Le Havre Cedex.

II – ORIGINE ET TYPES DE PNEUMATIQUES USAGES TRAITES

Les pneumatiques doivent provenir en priorité de centres de broyage situés en Normandie et en région parisienne. Tout type de pneumatique est accepté à condition qu'il ait été préalablement broyé dans un centre spécialisé.

III – QUANTITE MAXIMALE DE PNEUMATIQUES ELIMINES

Tous types de pneumatiques confondus, la quantité maximale autorisée est de 30 000 t par an, incluse dans les 90 000 t de déchets solides autorisés pour la co-incinération sur le site.

IV – QUANTITE MAXIMALE DE PNEUMATIQUES STOCKES SUR SITE ET CONDITIONS DE STOCKAGE

La quantité maximale autorisée pour le stockage est de 12 000 t comprenant pneumatiques et plastiques.

V – CONDITION DE LEUR ELIMINATION

L'alimentation en déchets doit se faire lorsque le four est alimenté en calcaire broyé, ce qui exclut notamment les phases de démarrage, de réchauffe et de maintien en température.

VI – DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant doit établir chaque année une déclaration sur les quantités annuelles de pneumatiques usagés qu'il a éliminés. Cette déclaration doit répondre aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle comprend :

- les quantités de pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,
- le tonnage des pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,
- le tonnage des pneumatiques usagés entreposés au 1er janvier de l'année en cours ainsi que le tonnage de résidus de broyage sur le site au 1er janvier de l'année en cours.

Cette déclaration doit être transmise au préfet du département qui a délivré l'agrément et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente.

Cette déclaration peut être transmise par voie électronique ou sur support informatique.

ANNEXE 1 : LISTE des CODES DECHETS AUTORISES

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
01 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux :	
01 01 00	Déchets provenant de l'extraction des minéraux :	
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;	VALMAT
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	VALMAT
01 03 00	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	
01 03 04	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.	VALMAT
01 03 05	autres stériles contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;	VALMAT
01 03 07	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;	VALMAT
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;	VALMAT
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;	VALMAT
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
01 04 00	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :	
01 04 07	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	VALMAT
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	VALMAT
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;	VALMAT
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	VALMAT
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	VALMAT
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;	VALMAT
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	VALMAT
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
01 05 00	Boues de forage et autres déchets de forage :	
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	VALMAT
01 05 05	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	VALMAT
01 05 06	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	VALMAT
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	VALMAT
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	VALENERG
02 01 02	déchets de tissus animaux ;	VALENERG
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;	VALENERG
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	VALENERG
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	VALENERG
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
02 02 00	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	VALENERG
02 02 02	déchets de tissus animaux ;	VALENERG
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	VALENERG
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	VALENERG
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
02 03 00	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;	VALENERG
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	VALENERG
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	VALENERG
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	VALENERG
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	VALENERG
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
02 04 00	Déchets de la transformation du sucre	

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;	VALMAT
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	VALMAT
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	VALMAT
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
02 05 00	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	VALENERG
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	VALENERG
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
02 06 00	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	VALENERG
02 06 02	déchets d'agents de conservation ;	VALENERG
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	VALENERG
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
02 07 00	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	VALENERG
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	VALENERG
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	VALENERG
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	VALENERG
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	VALENERG
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :	
03 01 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	VALENERG
03 01 04	DD sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	VALENERG
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
03 03 00	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :	
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;	VALENERG
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;	VALENERG
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	VALENERG
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;	VALENERG
03 03 09	boues carbonatées ;	VALMAT / VALENERG
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;	VALENERG
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;	VALENERG
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :	
04 01 00	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :	
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes ;	VALENERG
04 01 02	résidus de pelanage ;	VALENERG
04 01 03	DD déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	VALENERG
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;	VALENERG
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	VALENERG
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	VALENERG
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	VALENERG
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;	VALENERG
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions ;	VALENERG
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
04 02 00	Déchets de l'industrie textile ;	
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;	VALENERG
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;	VALENERG
04 02 14	DD déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	VALENERG
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	VALENERG
04 02 16	DD teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	VALENERG
04 02 19	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	VALENERG
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;	VALENERG
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;	VALENERG
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du	

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
	traitement pyrolytique du charbon :	
05 01 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;	
05 01 02	DD boues de dessalage ;	VALENERG
05 01 03	DD boues de fond de cuves ;	VALENERG
05 01 04	DD boues d'alkyles acides ;	VALENERG
05 01 05	DD hydrocarbures accidentellement répandus ;	VALENERG
05 01 06	DD boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	VALENERG
05 01 07	DD goudrons acides ;	VALENERG
05 01 08	DD autres goudrons et bitumes ;	VALENERG
05 01 09	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	VALENERG
05 01 11	DD déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	VALENERG
05 01 12	DD hydrocarbures contenant des acides ;	VALENERG
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	VALENERG
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	VALENERG
05 01 15	DD argiles de filtration usées ;	VALENERG
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;	VALENERG
05 01 17	mélanges bitumineux ;	VALENERG
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
05 06 00	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :	
05 06 01	DD goudrons acides ;	VALENERG
05 06 03	DD autres goudrons ;	VALENERG
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	VALENERG
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
05 07 00	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :	
05 07 01	DD déchets contenant du mercure ;	VALENERG
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	VALENERG
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale :	
06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases :	
06 02 01	DD hydroxyde de calcium ;	VALMAT
06 02 03	DD hydroxyde d'ammonium ;	VALMAT
06 02 04	DD hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	VALMAT
06 02 05	DD autres bases ;	VALMAT
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
06 03 00	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;	
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;	VALMAT
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;	VALMAT
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
06 04 00	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :	
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
06 05 00	Boues provenant du traitement in situ des effluents :	
06 05 02	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.	VALMAT
06 07 00	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :	
06 07 02	DD déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;	VALENERG
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
06 09 00	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;	
06 09 02	scories phosphoriques ;	VALMAT
06 09 03	DD déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;	VALMAT
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	VALMAT
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
06 13 00	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :	
06 13 02	DD charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	VALENERG
06 13 03	noir de carbone ;	VALENERG
06 13 05	DD suies ;	VALENERG
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique :	
07 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :	
07 01 01	DD eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	VALENERG
07 01 03	DD solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	VALENERG
07 01 04	DD autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	VALENERG
07 01 07	DD résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	VALENERG
07 01 08	DD autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	VALENERG

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
07 01 09	DD gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	VALENERG
07 01 10	DD autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	VALENERG
07 01 11	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	VALENERG
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
07 02 00	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;	
07 02 01	DD eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	VALENERG
07 02 03	DD solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	VALENERG
07 02 04	DD autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	VALENERG
07 02 07	DD résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	VALENERG
07 02 08	DD autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	VALENERG
07 02 09	DD gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	VALENERG
07 02 10	DD autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	VALENERG
07 02 11	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	VALENERG
07 02 13	déchets plastiques ;	VALENERG
07 02 14	DD déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	VALENERG
07 02 16	DD déchets contenant des silicones dangereux ;	VALENERG
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	VALENERG
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
07 03 00	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :	
07 03 01	DD eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	VALENERG
07 03 03	DD solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	VALENERG
07 03 04	DD autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	VALENERG
07 03 07	DD résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	VALENERG
07 03 08	DD autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	VALENERG
07 03 09	DD gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	VALENERG
07 03 10	DD autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	VALENERG
07 03 11	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	VALENERG
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
07 04 00	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :	
07 04 01	DD eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	VALENERG
07 04 03	DD solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	VALENERG
07 04 04	DD autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	VALENERG
07 04 07	DD résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	VALENERG
07 04 08	DD autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	VALENERG
07 04 09	DD gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	VALENERG
07 04 10	DD autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	VALENERG
07 04 11	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	VALENERG
07 04 13	DD déchets solides contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;	
07 05 01	DD eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	VALENERG
07 05 03	DD solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	VALENERG
07 05 04	DD autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	VALENERG
07 05 07	DD résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	VALENERG
07 05 08	DD autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	VALENERG
07 05 09	DD gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	VALENERG
07 05 10	DD autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	VALENERG
07 05 11	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	VALENERG
07 05 13	DD déchets solides contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;	VALENERG
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;	
07 06 01	DD eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	VALENERG
07 06 03	DD solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	VALENERG
07 06 04	DD autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	VALENERG
07 06 07	DD résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	VALENERG
07 06 08	DD autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	VALENERG
07 06 09	DD gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	VALENERG
07 06 10	DD autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	VALENERG

CODIFICATION DECHET 2002			TYPE DE VALORISATION
07 06 11	DD	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 06 12		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	VALMAT / VALENERG
07 06 99		déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
07 07 00		Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :	
07 07 01	DD	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	VALENERG
07 07 03	DD	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	VALENERG
07 07 04	DD	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	VALENERG
07 07 07	DD	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	VALENERG
07 07 08	DD	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	VALENERG
07 07 09	DD	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	VALENERG
07 07 10	DD	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	VALENERG
07 07 11	DD	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
07 07 12		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	VALENERG
07 07 99		déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
08 00 00		Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :	
08 01 00		Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :	
08 01 11	DD	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	VALENERG
08 01 12		déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	VALENERG
08 01 13	DD	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	VALENERG
08 01 14		boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	VALENERG
08 01 15	DD	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	VALENERG
08 01 16		boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	VALENERG
08 01 17	DD	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	VALENERG
08 01 18		déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	VALENERG
08 01 19	DD	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	VALENERG
08 01 20		suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	VALENERG
08 01 21	DD	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	VALENERG
08 01 99		déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
08 02 00		Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :	
08 02 01		déchets de produits de revêtement en poudre ;	VALMAT
08 02 02		boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	VALMAT
08 02 03		suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	VALMAT
08 02 99		déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
08 03 00		Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :	
08 03 07		boues aqueuses contenant de l'encre ;	VALENERG
08 03 08		déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	VALENERG
08 03 12	DD	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
08 03 13		déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	VALENERG
08 03 14	DD	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
08 03 15		boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	VALENERG
08 03 16	DD	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	VALENERG
08 03 17	DD	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
08 03 18		déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;	VALENERG
08 03 19	DD	huiles dispersées ;	VALENERG
08 03 99		déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
08 04 00		Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :	
08 04 09	DD	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	VALENERG
08 04 10		déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	VALENERG
08 04 11	DD	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	VALENERG
08 04 12		boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	VALENERG
08 04 13	DD	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	VALENERG
08 04 14		boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	VALENERG
08 04 15	DD	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	VALENERG

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	VALENERG
08 04 17	DD huiles de résine ;	VALENERG
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique :	
09 01 00	Déchets de l'industrie photographique :	
09 01 01	DD bains de développement aqueux contenant un activateur ;	VALENERG
09 01 02	DD bains de développement aqueux pour plaques offset ;	VALENERG
09 01 03	DD bains de développement contenant des solvants ;	VALENERG
09 01 04	DD bains de fixation ;	VALENERG
09 01 05	DD bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	VALENERG
09 01 06	DD déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	VALENERG
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;	VALENERG
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;	VALENERG
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;	VALENERG
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques :	
10 01 00	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :	
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;	VALMAT
10 01 02	cendres volantes de charbon ;	VALMAT
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;	VALMAT
10 01 04	DD cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;	VALMAT
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	VALMAT
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	VALMAT
10 01 13	DD cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;	VALMAT
10 01 14	DD mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;	VALMAT
10 01 16	DD cendres volantes provenant de la co-incinération contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 01 17	cendres volantes provenant de la co-incinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;	VALMAT
10 01 18	DD déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	VALMAT
10 01 20	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	VALMAT
10 01 22	DD boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	VALMAT
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;	VALMAT
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;	VALMAT
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	VALMAT
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 02 00	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :	
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;	VALMAT
10 02 02	laitiers non traités ;	VALMAT
10 02 07	DD déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;	VALMAT
10 02 10	battitures de laminoir ;	VALMAT
10 02 11	DD déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	VALMAT
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	VALMAT
10 02 13	DD boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;	VALMAT
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;	VALMAT
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 03 00	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :	
10 03 02	déchets d'anodes ;	VALMAT
10 03 04	DD scories provenant de la production primaire ;	VALMAT
10 03 05	déchets d'alumine ;	VALMAT
10 03 08	DD scories salées de production secondaire ;	VALMAT
10 03 09	DD crasses noires de production secondaire ;	VALMAT
10 03 15	DD écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités	VALMAT

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
	dangereuses ;	
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;	VALMAT
10 03 17	DD déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	VALMAT
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;	VALMAT
10 03 19	DD poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;	VALMAT
10 03 21	DD autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;	VALMAT
10 03 23	DD déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;	VALMAT
10 03 25	DD boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;	VALMAT
10 03 27	DD déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	VALMAT
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;	VALMAT
10 03 29	DD déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;	VALMAT
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 04 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :	
10 04 01	DD scories provenant de la production primaire et secondaire ;	VALMAT
10 04 02	DD crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	VALMAT
10 04 03	DD arséniate de calcium ;	VALMAT
10 04 04	DD poussières de filtration des fumées ;	VALMAT
10 04 05	DD autres fines et poussières ;	VALMAT
10 04 06	DD déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 04 07	DD boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 04 09	DD déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	VALENERG
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	VALMAT
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 05 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc ;	
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	VALMAT
10 05 03	DD poussières de filtration des fumées ;	VALMAT
10 05 04	autres fines et poussières ;	VALMAT
10 05 05	DD déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 05 06	DD boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 05 08	DD déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	VALENERG
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;	VALMAT
10 05 10	DD crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	VALMAT
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;	VALMAT
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 06 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :	
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	VALMAT
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	VALMAT
10 06 03	DD poussières de filtration des fumées ;	VALMAT
10 06 04	autres fines et poussières ;	VALMAT
10 06 06	DD déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 06 07	DD boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 06 09	DD déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	VALENERG
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	VALMAT
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 07 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :	
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	VALMAT
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	VALMAT
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 07 04	autres fines et poussières ;	VALMAT
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 07 07	DD déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	VALENERG
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;	VALMAT
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
10 08 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;	
10 08 04	fines et poussières ;	VALMAT
10 08 08	DD scories saïées provenant de la production primaire et secondaire ;	VALMAT
10 08 09	autres scories ;	VALMAT
10 08 10	DD crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	VALMAT
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;	VALMAT
10 08 12	DD déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	VALENERG
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;	
10 08 14	déchets d'anode ;	VALMAT
10 08 15	DD poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;	VALMAT
10 08 17	DD boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;	
10 08 19	DD déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	VALENERG
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;	VALMAT
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 09 00	Déchets de fonderie de métaux ferreux :	
10 09 03	laitiers de four de fonderie ;	VALMAT
10 09 05	DD noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;	
10 09 07	DD noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;	
10 09 09	DD poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;	VALMAT
10 09 11	DD autres fines contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;	VALMAT
10 09 13	DD déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;	VALMAT
10 09 15	DD révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;	VALMAT
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 10 00	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :	
10 10 03	laitiers de four de fonderie ;	VALMAT
10 10 05	DD noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;	
10 10 07	DD noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;	
10 10 09	DD poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;	VALMAT
10 10 11	DD autres fines contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;	VALMAT
10 10 13	DD déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;	VALMAT
10 10 15	DD révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;	VALMAT
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 11 00	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :	
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;	VALMAT
10 11 05	fines et poussières ;	VALMAT
10 11 09	DD déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;	VALMAT
10 11 11	DD petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;	VALMAT
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;	VALMAT
10 11 13	DD boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	VALMAT
10 11 15	DD déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;	
10 11 17	DD boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;	VALMAT
10 11 19	DD déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;	VALMAT
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 12 00	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :	
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;	VALMAT
10 12 03	fines et poussières ;	VALMAT
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 12 06	moules déclassés ;	VALMAT
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;	VALMAT
10 12 09	DD déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;	VALMAT
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	VALMAT
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	VALMAT
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
10 13 00	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :	
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;	VALMAT
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;	VALMAT
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;	VALMAT
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;	VALMAT
10 13 12	DD déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;	VALMAT
10 13 14	déchets et boues de béton ;	VALMAT
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :	
11 01 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :	
11 01 08	DD boues de phosphatation ;	VALMAT
11 01 09	DD boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	VALMAT
11 01 11	DD liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	VALENERG
11 01 13	DD déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;	VALENERG
11 01 15	DD éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
11 01 16	DD résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	VALENERG
11 01 98	DD autres déchets contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
11 02 00	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :	
11 02 02	DD boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite) ;	VALMAT
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;	VALMAT
11 02 05	DD déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;	VALMAT
11 02 07	DD autres déchets contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :	
12 01 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :	
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	VALMAT
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;	VALMAT
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;	VALMAT
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;	VALMAT
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	VALENERG
12 01 07	DD huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	VALENERG

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
12 01 08	DD émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	VALENERG
12 01 09	DD émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	VALENERG
12 01 10	DD huiles d'usinage de synthèse ;	VALENERG
12 01 12	DD déchets de cires et graisses ;	VALENERG
12 01 13	déchets de soudure ;	VALMAT
12 01 14	DD boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	VALMAT
12 01 16	DD déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;	VALMAT
12 01 18	DD boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	VALMAT
12 01 19	DD huiles d'usinage facilement biodégradables ;	VALENERG
12 01 20	DD déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;	VALMAT
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
12 03 00	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :	
12 03 01	DD liquides aqueux de nettoyage ;	VALENERG
12 03 02	DD déchets du dégraissage à la vapeur.	VALENERG
13 00 00	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	
13 04 00	Hydrocarbures de fond de cale	
13 04 01	DD hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	VALENERG
13 04 02	DD hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;	VALENERG
13 04 03	DD hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	VALENERG
13 05 00	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;	
13 05 01	DD déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	VALENERG
13 05 02	DD boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	VALENERG
13 05 03	DD boues provenant de déshuileurs ;	VALENERG
13 05 06	DD hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	VALENERG
13 05 07	DD eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	VALENERG
13 05 08	DD mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	VALENERG
13 07 00	Combustibles liquides usagés ;	
13 07 01	DD fioul et gazole ;	VALENERG
14 00 00	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :	
14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :	
14 06 02	DD autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	VALENERG
14 06 03	DD autres solvants et mélanges de solvants ;	VALENERG
15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	
15 01 00	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :	
15 01 01	emballages en papier/carton ;	VALENERG
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	VALENERG
15 01 03	emballages en bois ;	VALENERG
15 01 04	emballages métalliques ;	VALENERG
15 01 05	emballages composites ;	VALENERG
15 01 06	emballages en mélange ;	VALENERG
15 01 07	emballages en verre ;	VALMAT
15 01 09	emballages textiles ;	VALENERG
15 01 10	DD emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	VALENERG
15 02 00	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	
15 02 02	DD absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;	VALENERG
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	VALENERG
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	
16 01 00	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :	
16 01 03	pneus hors d'usage ;	VALENERG
16 01 04	DD véhicules hors d'usage ;	VALENERG
16 01 07	DD filtres à huile ;	VALENERG
16 01 13	DD liquides de frein ;	VALENERG
16 01 14	DD antigels contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	VALENERG
16 01 19	matières plastiques ;	VALENERG
16 01 20	verre ;	VALMAT
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;	VALENERG

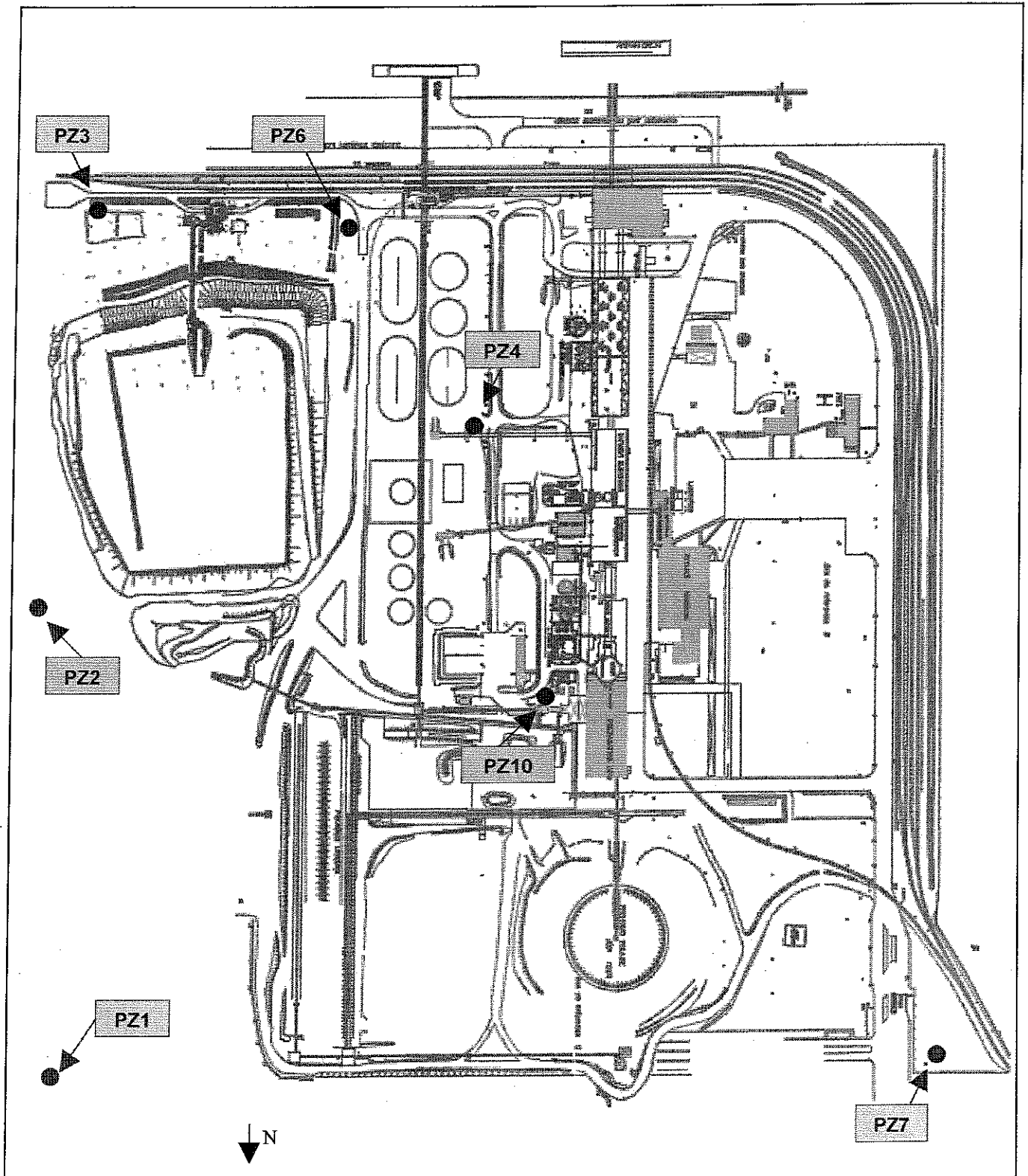
CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
16 02 00	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :	
16 02 13	DD équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	VALENERG
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	VALENERG
16 02 15	DD composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	VALENERG
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	
16 03 00	Loupés de fabrication et produits non utilisés :	
16 03 03	DD déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	VALMAT
16 03 05	DD déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	
16 07 00	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :	
16 07 08	DD déchets contenant des hydrocarbures ;	VALENERG
16 07 09	DD déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	VALENERG
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	
16 08 00	Catalyseurs usés :	
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;	VALMAT
16 08 02	DD catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;	VALMAT
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;	VALMAT
16 08 06	DD liquides usés employés comme catalyseurs ;	VALMAT
16 08 07	DD catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	VALMAT
16 10 00	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :	
16 10 01	DD déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	VALENERG
16 10 03	DD concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	
16 11 00	Déchets de revêtements de fours et réfractaires :	
16 11 01	DD revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;	
16 11 03	DD autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;	VALMAT
16 11 05	DD revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.	
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01 00	Béton, briques, tuiles et céramiques :	
17 01 01	béton ;	VALMAT
17 01 02	briques ;	VALMAT
17 01 03	tuiles et céramiques ;	VALMAT
17 01 06	DD mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	
17 02 00	Bois, verre et matières plastiques ;	
17 02 01	bois ;	VALENERG
17 02 02	verre ;	VALMAT
17 02 03	matières plastiques ;	VALENERG
17 02 04	DD bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	VALENERG
17 03 00	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :	
17 03 01	DD mélanges bitumineux contenant du goudron ;	VALENERG
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	VALENERG
17 03 03	DD goudron et produits goudronnés.	VALENERG
17 05 00	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :	
17 05 03	DD terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;	VALMAT
17 05 05	DD boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;	VALMAT
17 05 07	DD ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	
17 06 00	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :	
17 06 03	DD autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;	VALENERG

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	VALENERG
17 08 00	Matériaux de construction à base de gypse :	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	VALMAT
17 09 00	Autres déchets de construction et de démolition :	
17 09 03	DD autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	VALMAT
19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	
19 01 00	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :	
19 01 02	déchets de déferailage des mâchefers ;	VALMAT
19 01 05	DD gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	VALMAT
19 01 06	DD déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	VALMAT
19 01 07	DD déchets secs de l'épuration des fumées ;	VALENERG
19 01 10	DD charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	VALMAT
19 01 11	DD mâchefers contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;	VALMAT
19 01 13	DD cendres volantes contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;	VALMAT
19 01 15	DD cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;	VALMAT
19 01 17	DD déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;	VALMAT
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;	VALMAT
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALMAT
19 02 00	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :	
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;	VALENERG
19 02 04	DD déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	VALENERG
19 02 05	DD boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	VALENERG
19 02 07	DD hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	VALENERG
19 02 08	DD déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 02 09	DD déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	VALENERG
19 02 11	DD autres déchets contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
19 04 00	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :	
19 04 01	déchets vitrifiés ;	VALMAT
19 04 02	DD cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;	VALMAT
19 04 03	DD phase solide non vitrifiée ;	VALMAT
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.	VALMAT
19 06 00	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :	
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	VALENERG
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	VALENERG
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	VALENERG
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	VALENERG
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
19 07 00	Lixiviats de décharges :	
19 07 02	DD lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	VALENERG
19 08 00	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	déchets de dégrillage ;	VALMAT
19 08 02	déchets de dessablage ;	VALMAT
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	VALMAT
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	VALENERG
19 08 10	DD mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	VALENERG
19 08 11	DD boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	VALENERG
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	VALENERG
19 08 13	DD boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	VALENERG
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	VALMAT / VALENERG
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
19 09 00	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :	
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;	VALMAT
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	VALMAT
19 09 03	boues de décarbonatation ;	VALENERG
19 09 04	charbon actif usé ;	VALENERG
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	VALMAT
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	VALMAT
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	
19 10 00	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;	VALMAT
19 10 03	DD fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;	
19 10 05	DD autres fractions contenant des substances dangereuses ;	VALMAT
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	
19 11 00	Déchets provenant de la régénération de l'huile :	
19 11 01	DD argiles de filtration usées ;	VALENERG
19 11 01	déchets de fer ou d'acier ;	VALENERG
19 11 02	DD goudrons acides ;	VALENERG
19 11 03	DD déchets liquides aqueux ;	VALENERG
19 11 04	DD déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	VALENERG
19 11 05	DD boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	
19 11 07	DD déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;	VALENERG
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	VALENERG
19 12 00	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :	
19 12 01	papier et carton ;	VALENERG
19 12 02	métaux ferreux ;	VALMAT
19 12 03	métaux non ferreux ;	VALMAT
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	VALENERG
19 12 05	verre ;	VALMAT
19 12 06	DD bois contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	VALENERG
19 12 08	textiles	VALENERG
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	VALMAT
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	VALENERG
19 12 11	DD autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	VALENERG
19 13 00	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :	
19 13 01	DD déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;	VALENERG
19 13 03	DD boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	VALENERG
19 13 05	DD boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	VALENERG
19 13 07	DD déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	VALENERG
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	
20 01 00	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;	
20 01 01	papier et carton ;	VALENERG
20 01 10	vêtements ;	VALENERG
20 01 11	textiles ;	VALENERG
20 01 15	DD déchets basiques ;	VALENERG
20 01 17	DD produits chimiques de la photographie ;	VALENERG
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	VALENERG
20 01 26	DD huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	VALENERG
20 01 27	DD peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	VALENERG
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	VALENERG

CODIFICATION DECHET 2002		TYPE DE VALORISATION
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;	VAENERG
20 01 37 DD	bois contenant des substances dangereuses ;	VAENERG
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	VAENERG
20 01 39	matières plastiques ;	VAENERG
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;	VAENERG
20 01 99	Fractions non spécifiées ailleurs	VAENERG

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION DES PIEZOMETRES



ANNEXE 3 : Fiche de données sécurité des farines

FICHE DE DONNEES DE SECURITE NFT 01-102 POUR L'INDUSTRIE CIMENTIERE FARINE A 12 % DE MATIERES GRASSES

1	Identification du produit et de la société	
1.1	Nom du produit	Farine animale pressée à 12 % de matières grasses
1.2	Origine du produit	Cadavres d'animaux morts, saisies d'abattoirs, abats spécifiques bovins et ovins (ASB, ASO)
1.3	Nom du fournisseur	
1.4	Adresse du fournisseur	
1.5	Téléphone	
2	Composition/information sur les composants	
2.1	Nom chimique usuel	Protéine à 55 % Triglycéride à 12 % Matière minérale à 26 % dont : C : 47 % O : 22 % N : 11 % H : 10 % Ca : 4 % P : 2,3 % Cl : 1,3 % K : 1 % S : 0,8 % Eau à 7 %
2.2	Courbe de granulométrie	cf 9.1
3	Identification des dangers	
3.1	Dangers particuliers d'incendie	Produit inflammable
3.2	Produit de décomposition	Cendres (données à compléter)
3.3	Danger particulier d'inhalation	Dangers associés à l'inhalation de matières organiques
3.4	Explosibilité	P max (bar) 6,9 VMP (bar/s) 290 K max (bar.ms ⁻¹) 78 Classe d'explosion suivant VDI 3873 S 11
3.5	Allergie dermique	Pas d'antécédent
4	Premiers secours	
4.1	Danger d'inhalation	Pénétration dans les voies aériennes. Risque d'asthme, de rhinite ou d'alvéolite. Utilisation d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières d'une classe d'efficacité au moins égale à P2
4.2	Danger de contact avec les yeux	Lavage à l'eau
4.3	Danger par contact avec la peau	Risque d'eczéma Port d'équipements de protection individuelle (gants, ...)
4.4	Danger par ingestion	Voir un médecin
5	Mesure de lutte contre l'incendie	
5.1	Moyen d'extinction	Arrosage à l'eau (extincteur ou lance à eau)
6	Mesure à prendre en cas de dispersion accidentelle	
6.1	Précaution individuelle	Eloignement des sources d'inflammation. Prévention des contacts avec la peau et les yeux
6.2	Précaution pour la protection de l'environnement	Eviter la pollution des eaux

6.3	Méthode de nettoyage	Balayage et pelletage
7	Manipulation et stockage	
7.1	Précaution en cours de manipulation	Eviter la production de particules en suspension
7.2	Précaution en cours de stockage	En milieu confiné : risque d'explosion de poussières. Prévoir les aménagements adéquats (clapets, inertage, ...)
7.3	Matériaux d'emballage : a) recommandés b) à éviter	Silo étanche Stockage à l'air libre
8	Contrôle de l'exposition/protection individuelle	
8.1	Mesures d'ordre technique	Confinement total en fonctionnement normal
8.2	Equipement de protection	Pour les opérations exceptionnelles (manutention et incident), prévoir les protections individuelles (masques, lunettes, gants)
9	Propriétés physiques et chimiques	
9.1.1	Etat physique, granulométrie par tamis - farine (valeur indicative)	Poudre dont les caractéristiques sont les suivantes : Passant au tamis 6,8 mm ~ 100 % Passant au tamis 2,5 mm ~ 96 % Passant au tamis 2 mm ~ 94 % Passant au tamis 1,4 mm ~ 88 % Passant au tamis 1 mm ~ 81,5 % Passant au tamis 0,5 mm ~ 62 % Refus à 0,8 mm ~ 62,1 %
9.1.2	Etat physique, granulométrie laser - poussières (valeur indicative)	Diamètre des passants : à 90 % 331 μ m médián 134,9 μ m à 10 % 33,2 μ m
9.2	Solubilité	Insoluble à l'eau, grasse soluble dans solvant lipophile
9.3	Couleur	Marron clair
9.4	Masse volumique	0,8
9.5	Point éclair	Sans objet
9.6	Température d'auto-inflammation	Température ATD : 170°C
9.7	Odeur	Acre
9.8	Fermentabilité	Pas de fermentation à moins de 10 % d'humidité
10	Stabilité et réactivité	Le stockage prolongé peut donner lieu à de l'auto-inflammation
11	Informations toxicologiques	Traitement assainissant les farines en amont : traitement thermique selon les procédés retenus par la décision européenne n°94/882/CE, validés par le Comité Scientifique Vétérinaire Risque potentiel lié aux poussières organiques
12	Informations écologiques	
12.1	Persistance / dégradabilité	Produit biodégradable
12.2	Ecotoxicité	Dans l'attente de mesure INERIS
13	Considérations relatives à l'élimination	Déchets considérés comme déchets ménagers et assimilés (circulaire du 19/09/96 n°1494). Doivent être incinérés dans des installations autorisées à brûler ce type de produit.
14	Informations relatives au transport	Transport accompagné d'un laissez-passer sanitaire (ou laissez-passer vétérinaire) dûment signé par les Services Vétérinaires locaux)
15	Informations réglementaires	Produit retiré de l'alimentation animale (DNVA) en vertu de l'arrêté ministériel du 28 juin 1996
16	Autres informations	Produit destiné à la seule incinération

ANNEXE 4 : Plan des stockages de combustibles et déchets liquides

